



Paul Faury, L'affaire du mal charbon. L'inspecteur du travail Jean Cavaillé mène l'enquête

Vincent Viet

► To cite this version:

Vincent Viet. Paul Faury, L'affaire du mal charbon. L'inspecteur du travail Jean Cavaillé mène l'enquête. RHPS - Revue d'histoire de la protection sociale, 2022, 15, pp.116-155. 10.3917/rhps.015.0116 . hal-03882018

HAL Id: hal-03882018

<https://hal.science/hal-03882018>

Submitted on 5 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

Paul Faury, auteur de *L'affaire du mal charbon. L'inspecteur du travail Jean Cavaillé mène l'enquête*, (préface de Jacques LE GOFF), Orthez, France Libris, 2021, 403 p.

Volet 1 : Les dessous d'une enquête par procuration

Il n'est guère dans les habitudes de la *RHPS* de se saisir d'un ouvrage dont l'auteur se défend de toute ambition scientifique. Ce dernier, Paul Faury, Directeur du travail honoraire, ne s'est-il pas « lancé dans une aventure sans trop savoir où il allait et surtout sans savoir, lui qui n'est ni historien ni écrivain, s'il avait la capacité de relever un tel défi »¹ ? Mais comment rester indifférent à une démarche aussi originale qu'inédite : faire revivre, dans sa pratique professionnelle, un inspecteur du travail au début du XX^e siècle, ayant mené une longue enquête sur l'infection charbonneuse dans l'industrie tarnaise du délainage. Le prétexte était tout trouvé pour revenir aux origines mêmes de la prévention et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dont la protection sociale a fait vaille que vaille l'une de ses composantes.

Par quels chemins l'auteur s'est-il donc tourné vers l'histoire et comment s'y est-il pris pour mettre en scène son personnage et démêler « l'affaire du mal charbon » ? Pour répondre à cette question, la contextualisation de son travail apparaît aussi signifiante que celle, historique, de son enquête par procuration, celle-ci ne prenant son sens véritable qu'à travers le rapport d'identité professionnelle qu'il a su construire avec son ancêtre.

En mal d'histoire

Paul Faury a fait toute sa carrière dans l'Inspection du travail (IT), depuis son premier poste de contrôleur du travail jusqu'aux fonctions de directeur départemental du travail dans les Landes, avant de se découvrir, comme tant d'autres collègues, une furieuse envie d'écrire. On lui doit la publication des mémoires de son grand-père, sergent d'infanterie de 1914 à 1919, sorti indemne mais meurtri d'une Grande Guerre aussi « maudite » que les autres². Son deuxième livre, *L'affaire du mal charbon*, revient sur la trajectoire de Jean Cavaillé, inspecteur départemental basé à Castres de 1901 à 1918, puis, après un bref passage par Paris

¹ Selon les propres mots de Paul Faury, recueillis le 13 janvier 2022.

² Paul Faury, *Maudites soient les guerres ! Mes souvenirs des Escoussens à Verdun*, France Libris, 2017.

et Dijon, inspecteur divisionnaire à Bordeaux. Préfacé par Jacques Le Goff, son ancien collègue de promotion³, il est dédié aux trois personnes qui, par affection, charisme ou savoir professionnel, l'ont chevillé à l'Inspection. A son père, Gabriel Faury, Secrétaire du syndicat des ouvriers délainiers CFDT de Mazamet, qui tôt « l'immergea dans l'univers du dialogue social » et crut bon, à l'aube de sa carrière, de le mettre en garde : « Surtout, ne confonds jamais ton rôle avec celui de super-délégué syndical. Le syndicalisme, c'est l'affaire des salariés et l'administration du travail doit être en capacité de parler avec tout le monde, les patrons, les salariés et leurs représentants ». ⁴ A Michel Despax, professeur du droit du travail « qui [l'encouragea], durant son cursus de sciences économiques⁵, option sociale, à passer le concours de l'Inspection du travail. » Et, enfin, à Jean-Marie Guilhabert, inspecteur du travail à Castres, « son maître de stage en 1978, qui [lui apprend] les fondamentaux du métier d'inspecteur du travail. » Pareilles marques d'estime sont loin d'être isolées à l'échelle d'un corps dont les membres recrutés au tournant des années 1970 et 1980 se ressourçaient volontiers dans leurs allégeances passées, tout en éprouvant le besoin de s'interroger - comme en témoigne l'aventure Villermé (1981-2003) - sur le sens pluriel de leur action⁶ : qui m'a fait inspecteur, avec quelles armes, selon quelle éthique et dans quel environnement social exercer mon métier ?

Paul Faury ne fait pas mystère du milieu qui baigna son enfance : « J'ai été très jeune immergé dans l'univers du dialogue social en raison du rôle de leader syndical dans le délainage mazamétain qu'exerçait mon papa. Les ouvriers délainiers venaient fréquemment le consulter chez nous ; nous avions une grande pièce qui servait à la fois de cuisine, salle à manger et salle de réunion. Et, moi, on ne me mettait pas dehors, alors les expressions 'échelle mobile, convention collective, conditions de travail, inspecteur du travail...' ont bercé mon enfance et très tôt j'ai intégré inconsciemment une familiarité avec ces aspects du monde du travail ».

« A l'âge du choix professionnel », il participait à des permanences juridiques à l'UD-CFDT de Toulouse, pratiquant l'analyse et le conseil juridique aux salariés. Aussi l'IT, institution ancienne née en 1841 et corps de l'Etat depuis 1892, fut-elle tout sauf un dépaysement. Alors en pleine mue et en proie à des interrogations qu'une hiérarchie confite

³ Auteur *Du silence à la parole : Une histoire du droit du travail : des années 1830 à nos jours*, préface de Laurent Berger et postface de Philippe Waquet, 4^{ème} édition, PUR, 2019 (première édition en 1985).

⁴ Cette citation et celles qui suivent sont tirées des échanges que nous avons eus avec l'auteur, en janvier 2022.

⁵ Paul Faury est titulaire d'une maîtrise de Sciences économiques, obtenue en juin 1974, à l'Université des Sciences sociales de Toulouse.

⁶ Vincent Viet, *Votre travail nous regarde ! Enquête associative et institutionnelle sur l'Inspection du travail (1980-2020)*, Coll. « Le corps social », Nancy : Arbre bleu Editions), 2022.

dans sa prudente neutralité jugeait frondeuses ou déplacées⁷, cette administration de terrain offrait la possibilité d'exercer un métier d'une grande diversité, en harmonie avec son engagement social et son goût de l'action :

« Ce qui m'intéressait dans ce métier, c'est son côté non sédentaire, la découverte permanente de nouvelles activités humaines, la variété des tâches à effectuer et la pluridisciplinarité qu'il exigeait, que de fait j'ai rapidement possédée. Sur le plan des valeurs, c'était de pouvoir consacrer mes journées, mon temps, mon énergie, mon intelligence à améliorer les conditions de travail des salariés, à faire en sorte que leurs droits soient mieux respectés. Je suis un pragmatique, qui à la fin de chaque visite se posait toujours une question simple : Qu'est-ce que j'ai pu améliorer pour les salariés de l'entreprise que je viens de contrôler ? Mais sans perdre de vue que le sort des salariés dépend d'abord de la santé économique et financière de l'entreprise dans laquelle ils travaillent et là ma formation d'économiste m'a fortement servi. »

Chose frappante, la carrière professionnelle de l'auteur s'est déroulée dans les mêmes contrées que celle de son précurseur. Paul Faury a connu trois résidences communes avec Jean Cavaillé : Dijon, son premier poste d'inspecteur du travail en section, durant trois ans ; le Tarn, son département d'origine, durant quatre ans et demi de 1992 à mi-1996 (il avait alors une quarantaine d'années quand son ancêtre en avait une trentaine) et Bordeaux pendant huit ans. Ainsi, tout laisse à penser, et les descriptions très précises de son ouvrage y concourent, que les deux hommes ont arpenté les mêmes villes, rues et sites industriels (souvent dérobés), dont la toponymie, cette boussole contre l'amnésie collective, est restée inchangée. Sans doute même notre auteur a-t-il cru apercevoir, sur les chemins escarpés de la Montagne Noire, la silhouette fantomatique de son ancêtre en tournée d'inspection qui, non loin de sa résidence castraise où l'attendaient sa femme Germaine et sa fille Madeleine (le prénom de la fille de Jaurès), guettait déjà son écrivain pour surmonter les brumes d'un oubli programmé ! Il n'est pas absurde de considérer que Paul Faury, bien avant d'entreprendre son enquête, travaillait en intelligence avec Cavaillé dont il avait certainement entendu parler par son père ou les ouvriers delaineurs passés au domicile familial. Ou encore que la gestique du métier d'inspecteur du travail, doublée du sentiment d'appartenance à un corps commun, travaillait souterrainement au rapprochement des deux hommes, promis, sans qu'ils en eussent conscience, à une communion littéraire.

Des sources et des ressources

⁷ Jean-Luc Bodiguel, *Les services extérieurs du travail et de l'emploi* (document remis), convention du 30 novembre 1978 entre le Ministère du Travail et de la Participation et la FNSP, septembre 1979.

Pour réaliser *L'affaire du mal charbon*, Paul Faury s'est appuyé sur diverses sources sans, malheureusement pour les historiens non avertis, les présenter de manière raisonnée. Les indications données à cet égard sont plutôt venues *a posteriori* :

« Je me suis largement appuyé sur les travaux originaux (9 au total dont 6 avant 1914) qu'a rédigés Jean Cavaillé, ses deux ouvrages dont bien sûr *Le charbon professionnel* (1911) dans lequel il capitalise tous les acquis de dix ans d'enquête. J'ai exploité en détail les informations contenues dans les bulletins de l'Office de travail⁸ et les rapports annuels d'activité en ligne sur internet aujourd'hui⁹. En sus de cela, j'ai exploité des documents concernant Jean Cavaillé, recueillis au sein des Archives départementales du Tarn, de Gironde, des archives locales de Castres, de Mazamet ainsi que les archives syndicales de l'UL-CGT de Mazamet, et les archives familiales de certains employeurs mazamétains, le fonds [déposé par un industriel mazamétain] Cormouls-Houlès notamment. (...) Je me suis bien sûr largement servi de tout ce qu'a écrit Remy Cazals sur l'histoire industrielle et sociale de Mazamet¹⁰, et il m'a aimablement envoyé des fichiers de photos que j'ai pu insérer dans mon ouvrage ».

Fort de ces précieux matériaux, Paul Faury a déroulé un récit historique en 27 chapitres de facture chrono-thématique, conjuguant cette fiction que les romans historiques cultivent par souci de vraisemblance, et des descriptions documentées dont la technicité fait écho aux monographies industrielles de ses ancêtres.¹¹ Sans que le lecteur sache bien toujours, en l'absence d'appareil de notes, si son imagination a complété, déformé ou enjolivé les informations ainsi glanées. On ignore en outre si l'image de son personnage qu'il en a retirée correspondait à celle qu'il s'en faisait avant de les consulter. Notre enquêté-enquêteur se serait, à cet égard, accommodé d'un entre-deux, personnifiant et peaufinant son personnage dont les traces locales étaient repérables, sans le délier d'une formidable production administrative¹² qui conspirait à l'ensevelir sous une profusion de lois, règlements, débats parlementaires, statistiques, arrêts de jurisprudence, lettres ministérielles, circulaires, décisions, demandes d'enquête, notes techniques... et de noms désincarnés.

Le fusain de la fiction était indispensable pour donner aux protagonistes de son récit une épaisseur humaine qu'un historien du social, tributaire de ses seules sources et soumis aux

⁸ Dont les 19 volumes (1894-1912) peuvent être consultés sur le site du ministère du Travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/documentation-et-publications-officielles/ressources-documentaires/article/bulletins-de-l-office-du-travail-de-1894-a-1912> ; Paul Faury fait vraisemblablement une confusion avec le *Bulletin de l'inspection du travail et de l'hygiène industrielle* (1893-1936), dont les 44 volumes figurent sur le même site : <https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/documentation-et-publications-officielles/ressources-documentaires/article/bulletins-de-l-inspection-du-travail-et-de-l-hygiene-industrielle-de-1893-a>

⁹ Dont les 21 volumes sont également disponibles sur le site du ministère du Travail : <https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/documentation-et-publications-officielles/ressources-documentaires/article/rapports-sur-l-application-des-lois-reglementant-le-travail-de-1893-a-1913>

¹⁰ Paul Faury fait allusion aux deux ouvrages, mentionnés dans sa courte bibliographie, que Rémy Cazals a tirés de sa thèse : *Avec les ouvriers de Mazamet dans la grève et l'action quotidienne (1909-1914)*, Paris, Maspero, Centre d'histoire du syndicalisme, 1978, et : *Les révolutions industrielles à Mazamet*, Paris, La Découverte, Maspero-Privat, 1983.

¹¹ Valérie Burgos et Vincent Viet et, « En quête de légitimité : les travaux originaux des inspecteurs du travail (1893-1914) », dans E. Geerkens et al.), *Les enquêtes ouvrières dans l'Europe contemporaine, entre pratiques scientifiques et passions politiques*, La Découverte, 2019, p. 254-267. Les premières monographies datent en fait de l'Inspection royale des manufactures, créée par Colbert.

¹² Celle du ministère du Commerce et de l'Industrie, puis, à partir d'octobre 1906, du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

pressions académiques de son métier (le groupe plutôt que l'individu ; l'analyse plutôt que l'anecdote !), serait bien en peine d'offrir s'il ne recourait au subterfuge de l'évocation ou de la suggestion. Pouvait-il pour autant résorber le hiatus des pratiques et des comportements ouvriers et patronaux à plus d'un siècle de distance, sans verser dans la dénonciation attendue de la dureté des conditions de travail chez les travailleurs des peaux ni dans la peinture convenue d'une conflictualité sociale au demeurant bien réelle ? Cet écueil, que les frères Bonneff auraient, au dire de certains inspecteurs du travail contemporains de leurs écrits¹³, tutoyé par militantisme¹⁴, Paul Faury l'a contourné en s'appuyant, cette fois, non pas sur des sources mais des ressources tirées de son expérience et de sa position professionnelles. Car c'est bien son regard acéré d'inspecteur du travail doublé d'une connaissance intime et superposée du terroir, qui l'autorise, en fonction de sa propre expérience mais aussi, comme il le reconnaît lui-même, par amour de l'Occitanie¹⁵, à déchiffrer et rendre intelligible ce que Cavaillé scrutait avec les repères juridiques, techniques et médicaux de son temps. Comprendons qu'un inspecteur inévitablement enquêteur peut en cacher un autre, fût-ce à plus d'un siècle de distance, et que la pratique du métier peut susciter et stimuler une intelligence situationnelle ou des façons d'observer (ce qui ne veut pas dire qu'ils aient vu les mêmes choses) étonnamment semblables. Comme si une sorte de correspondance tirée tout droit du théorème de Thalès pouvait se construire entre l'observation d'aujourd'hui et celle de jadis, la fonction d'inspecter reconduisant indéfiniment son organe visuel en dépit des variations contextuelles.

Organe public d'observation, de contrôle, de conseil et de médiation, l'IT compose néanmoins avec le pouvoir d'appréciation individuel de ses agents sur le terrain, la réalité des conditions de travail se plaisant à défier l'apriorisme juridique ou encore, plus hier qu'aujourd'hui, l'absence de normes. Sinon, comment expliquer qu'un inspecteur ne voie pas toujours ce que la loi, la réglementation ou les instructions officielles lui enjoignent d'observer ou qu'il voie parfois ce que celles-ci ignorent ? D'un côté, son regard et sa pratique sont subjectivement influencés par sa formation antérieure, ses idées politiques, ses

¹³ C'est le cas notamment de l'inspecteur Harlé qui trouvait exagérée la peinture que les deux journalistes socialistes et cégétistes faisaient des conditions de travail dans certaines industries réputées les plus malsaines et les plus dangereuses (voir Vincent Viet, *Les voltigeurs de la République. L'Inspection du travail en France jusqu'en 1914*, CNRS édition, 1994, vol. 1, p. 283).

¹⁴ Sur les frères Bonneff, voir Nicolas Hatzfeld (dir.), *Les frères Bonneff, reporters du travail. Articles publiés dans L'Humanité de 1908 à 1914*, Classiques Garnier, 2021, et, du même auteur, « Les frères Bonneff, explorateurs militants du monde du travail dans les années 1900 », dans E. Geerkens et al. (dir.), op. cit., p. 387-399.

¹⁵ « Mon engagement politique et culturel très jeune adolescent en faveur de la langue et la culture occitane m'ont amené à partager le slogan 'Vivre et travailler au pays' et la dimension emploi, insertion et développement local de la fonction m'a aussi fortement intéressé et motivé, surtout dans les fonctions de directeur-adjoint. C'est ainsi que j'ai toujours fait le choix, après un exil contraint en Côte-d'Or, de travailler en Occitanie (espace de communauté linguistique et pas nouvelle grande région) et je me suis par ailleurs interdit d'aller travailler dans les Dom Tom ». (Propos rapportés par l'auteur, 13 janvier 2022)

origines sociales, ses compétences techniques, ses centres d'intérêt, sa propre perception des conditions de travail, la nature des industries inspectées... Il y aurait, de ce point de vue, autant de façons d'observer et d'exercer son métier que d'inspecteurs. De l'autre, son libre arbitre serait objectivement tempéré et façonné par les règles d'un collectif organisé et hiérarchisé, dont l'action est guidée par la loi (sans parler de la réglementation qui s'en fait l'interprète) et les conventions collectives. Du fait même de cette double tension horizontale et orthogonale (individuel *versus* collectif, local *versus* national), les pratiques d'inspection sur le terrain peuvent aussi bien diverger que converger.

L'IT est aussi, par la permanence de sa fonction régulatrice, son rapport d'extériorité à la relation de travail et la progressivité - aujourd'hui relative - du droit du travail, une institution qui marche, depuis sa création, sur deux jambes animées d'un mouvement différent. Il lui faut en effet, *dans le même temps*, tenir bon sur les nombreux invariants du travail (notamment physique)¹⁶ qui la condamnent à suivre indéfiniment les traces de Sisyphe, et se mesurer aux mutations moins palpables du monde du travail sans renoncer à ses fondamentaux. Cette constance dans l'adaptation marquerait d'un trait indélébile l'exercice du métier d'inspecteur, tout en confortant le caractère institutionnel de l'IT. Paul Faury rapporte d'ailleurs avec humour que ses premiers lecteurs issus du sérail auraient immédiatement compris, si son identité ne leur avait été soufflée, qu'il s'agissait d'un ouvrage écrit par un des leurs ! Tant se disaient-ils convaincus que *seul* un inspecteur du travail, c'est-à-dire doué d'un regard de juriste mais attentif aux aspects techniques, pouvait restituer le canevas forcément mouvant d'une enquête où l'appréciation individuelle se confronte à la norme établie (*constance*) ou peut inciter, comme dans le cas de Cavaillé, à sa définition (*adaptation*). La remarque ne manque pas de justesse car, en se glissant dans la « peau » de son personnage (le département du Tarn s'y prêtait...), Paul Faury n'a guère eu à se travestir, muni qu'il était des codes séculaires de son métier et rompu aux arcanes de l'enquête. Comme si son ancêtre faisait partie, par une sorte de connivence induite par la fréquentation des mêmes lieux et la longue histoire d'un corps d'attache commun, de son cercle familial.

On peut toutefois se demander si la propension à faire ainsi parler les morts ancestraux¹⁷ en résonance avec le temps présent - que partagent sans trop se l'avouer les historiens mais aussi un cénacle d'initiés, comme l'Association pour l'étude de l'histoire de

¹⁶ C'est particulièrement net en matière d'hygiène et sécurité, si l'on songe, pour ne prendre qu'un exemple, que la prévention des chutes de hauteur constitue toujours une priorité (ministérielle) de l'inspection.

¹⁷ En recourant notamment au discours indirect.

l'inspection du travail¹⁸ - n'est pas la véritable fiction ou le fruit de l'imagination d'un corps de l'Etat, en quête illusoire d'une identité singulière, fût-elle depuis longtemps plurielle.

Un métier solitaire mais relationnel

L'ouvrage décidément gigogne de Paul Faury invite bien sûr à se pencher sur les investigations menées par son précurseur qui disposait, comme les officiers de police judiciaire, d'un réel pouvoir d'investigation. Il serait pourtant hasardeux de vouloir placer l'enquête au cœur des attributions de l'IT, dont elle est l'expression la moins routinière et la plus polymorphe. Commandée par le pouvoir central - dont le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale fut, du moins avant 1914, le principal observatoire administratif du social dans sa double dimension nationale et locale¹⁹ - ou bien menée à l'initiative d'un ou de plusieurs agents, l'enquête au temps de Cavaillé pouvait porter sur des objets, des points de droit ou des situations très divers (durée du travail, accidents du travail, maladies professionnelles, insalubrité ou dangerosité d'une industrie, état de la prévention dans une industrie donnée, grèves, etc.), sans être l'apanage de l'IT dont elle n'a du reste jamais constitué une fonction autotélétique. Tout juste reflétait-elle et exprime-t-elle encore, par son caractère annexe et sa fréquence, le caractère profondément polyvalent d'une inspection française (non spécialisée à la différence de la plupart des inspections étrangères), prise entre routine et urgence, entre réalités locales et injonctions du pouvoir central, entre autonomie individuelle et contraintes du service.

C'est en réalité la fonction généraliste du corps d'inspection, ce contenant à géométrie variable, qui délivre le plus de sens ; elle rend compte en effet d'une multitude d'actes et de situations particulières qui font l'étoffe du métier d'inspecteur. Premier édifié, l'auteur ne s'est pas contenté de suivre la pente que le titre de son ouvrage faisait miroiter : son enquête par procuration est fort loin de dévorer à elle seule tout son personnage. Dans ce qui ressemble à une biographie à tiroirs, celui-ci est plutôt saisi dans l'entièreté de sa trajectoire professionnelle tout en étant, à chaque étape, replacé dans sa juste dimension locale et la diversité relationnelle et pratique de son métier. Voilà qui pouvait, plus sûrement encore

¹⁸ Voir le site de cette association : <https://aehit.fr/>. Cette association s'efforce significativement de sortir de l'oubli les inspecteurs du travail en leur consacrant des notices biographiques.

¹⁹ Précisons que l'Office du Travail (dont la DARES et la DREES d'aujourd'hui sont les héritières), la Statistique générale de la France (dont descend l'INSEE) et l'IT ont été rattachés au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, à sa création en octobre 1906. En tant que service déconcentré, l'IT assurait l'articulation entre l'observation locale et nationale du social.

qu'une enquête univoque, éclairer, sous de multiples facettes, le cheminement quotidien d'un inspecteur du travail au début du XX^e siècle.

Paul Faury fait ainsi revivre, au prisme synchrétique de sa propre expérience et des documents consultés, le moment de vérité – ignoré par l'historiographie – que son personnage a connu lors de sa prise de fonctions dans un département où la culture occitane était encore très prégnante. Pour Jean Cavaillé, marquer de son empreinte le territoire de sa section d'inspection n'avait rien d'une sinécure après le départ de son prédécesseur, Jean-Henri Foissac, pour d'autres horizons. S'il avait bien reçu, à Toulouse, les conseils et recommandations de celui-ci et de son divisionnaire (ou chef de service), son état d'esprit confinait au désarroi : comment ne pas douter de ses compétences en *terra incognita* sans avoir eu l'occasion, lui qui venait de terminer son stage à Rodez, de faire ses armes ? Comment asseoir son autorité sans éveiller, chez ses interlocuteurs, ce soupçon d'intransigeance qui peut, à tous moments, distendre les relations au préjudice du Service ? Pas de magistère moral en vue sans un sens aigu des relations, empreint de fermeté et de souplesse. Le relationnel était et reste assurément la variable-clef d'un métier pourtant implacablement solitaire : un paradoxe à l'origine, somme toute récente, des associations Villermé (1982) et L.611-10 (1997), que les inspecteurs de la génération de Paul Faury ont vivement ressenti. Toujours est-il que cette fameuse « autorité naturelle », graal d'une autonomie d'action convoitée, dont les appréciations portées au dossier personnel des inspecteurs du travail²⁰ déplorent l'absence ou vantent le mérite, paraissait procéder de la confiance que ces fonctionnaires étaient capables mais surtout tenus d'inspirer dans leur milieu d'immersion.²¹

Or, à ce compte-là, Jean Cavaillé était certainement moins bien loti que son biographe, protégé par la convention OIT (n°81) de 1947²², syndiqué à la CFDT et armé d'un droit du travail plus protecteur et surtout mieux ancré dans les mœurs. L'auteur en est bien conscient,

²⁰ AN/198330053/1-32 avec, en complément ou par défaut, les dossiers des inspecteurs ayant été décorés de la Légion d'honneur, numérisés dans la base Léonore.

²¹ P. 22 : « En regagnant son domicile, qui constitue également son bureau, Jean Cavaillé se réjouit du bon climat qui a présidé à ce premier entretien [avec le sous-préfet de Castres], mais il se dit que maintenant c'est à lui de jouer, c'est à lui d'apprendre son nouveau métier et de mériter la confiance de tous ».

²² La genèse et la portée de cette convention internationale, dont la proximité chronologique avec le contrôle d'une grande partie de l'Europe par l'Allemagne nazie (occupation, annexion et satellisation) est patente, justifieraient une étude historique approfondie. Du temps de Paul Faury, l'indépendance traçait déjà comme une ligne de partage entre les anciens inspecteurs, pour la plupart directeurs adjoints ou départementaux adhérents du SNITMO, et les jeunes inspecteurs, souvent confédérés et proches du Syndicat de la magistrature ou du Syndicat des avocats de France. Elle déterminait et exprimait idéologiquement le fossé générationnel qui se trouve au cœur de la démonstration du rapport Bodiguel, tout en concentrant les contradictions du métier d'inspecteur. Pour les anciens, la notion d'indépendance renvoyait en effet à l'image d'un agent médiateur, conciliateur ; elle rimait avec neutralité au sens où l'inspecteur doit s'abstenir de prendre parti entre les partenaires sociaux, mais tenter de rapprocher les parties. Elle impliquait donc une mission de pacification sociale que les événements de 1936-1938 avaient historiquement assise, mais que Mai 68 avait prise en défaut

qui réserve à son personnage débarqué dans le microcosme tarnais un parcours initiatique semé d'embûches et surtout gros d'inconnues.

Le principal obstacle à franchir était de s'attirer les faveurs du préfet ou sous-préfet, avec qui les inspecteurs du travail devaient, aux termes d'instructions ministérielles martelées, entretenir des relations régulières²³. L'enjeu était de taille car leur avancement dépendait de l'appréciation du corps préfectoral, gardien de l'ordre républicain. Cette évaluation était certes conditionnelle mais non dépourvue d'effets, puisqu'elle pouvait conforter, infléchir ou contredire celle du divisionnaire. Comment ne pas s'en étonner, alors que tous les agents de l'IT relevaient *directement* du Ministre (Commerce puis Travail), et que leur statut de fonctionnaires recrutés sur concours national et rémunérés par l'Etat depuis 1892²⁴ était censé les protéger de toute pression extérieure, tant des autres fonctionnaires que des notables locaux ? Certes, le défaut de concordance entre le maillage préfectoral et celui de l'IT autorisait un pouvoir aussi exorbitant, mais celui-ci procédait surtout du rôle politique confié aux préfets et sous-préfets dans l'enracinement de la Troisième République. Ces représentants de l'Etat en général et du ministère de l'Intérieur en particulier étaient à l'évidence les vecteurs et amortisseurs d'un processus d'intégration républicaine, encore lesté de controverses originelles et de résistances protéiformes. Or, dans le département du Tarn, le sous-préfet de Castres, Eyguière, était l'interlocuteur officiel *immédiat* de Cavaillé, dont la résidence se trouvait à quelque 80 km de celle de son divisionnaire, sise à Toulouse. Il était donc, comme le démêle justement Paul Faury, celui « sur qui il devra pouvoir compter mais auquel il devra régulièrement rendre des comptes » ; il « le perçoit comme un homme affable, mais qui sait ce qu'il veut ou plutôt ce qu'il ne veut pas, à savoir que les représentants de l'Etat créent des difficultés au bon fonctionnement de la vie locale, susceptibles de provoquer des troubles à l'ordre public. Ils doivent au contraire se montrer en tous points exemplaires et conforter l'enracinement progressif de la République, ce qui ne va pas complètement de soi, dans ce pays castrais, très majoritairement catholique et encore bien nostalgique du Roi ou de l'Empereur ». (p.20-21)

L'entrevue avec le sous-préfet de Castres fournit à notre dramaturge l'occasion d'introduire son personnage :

²³ Instructions générales du Service d'inspection en date du 19 décembre 1892, communiquées aux préfets et sous-préfets par circulaire du 20 décembre 1892 (*Bull. de l'IT*, 1893, p.64) : « Les inspecteurs du travail, bien que relevant directement du Ministre, doivent néanmoins entretenir des relations aussi fréquentes que possible avec les préfets ou sous-préfets de leur ressort ».

²⁴ La loi du 2 novembre 1892 avait mis fin à la dualité de recrutement et de rémunération que la loi du 19 mai 1874 avait instituée. Celle-ci disposait en effet que les inspecteurs départementaux étaient, à la différence des divisionnaires, recrutés et rémunérés par les conseils généraux.

« Jean Cavaillé se présente : originaire de Lacourt-Saint-Pierre, proche de Montauban dans le Tarn-et-Garonne, trente ans, marié, père d'une petite fille de 5 ans. Après des études secondaires réussies au lycée de garçons de Montauban, baptisé du nom de Ingres depuis 1885, il a suivi un parcours universitaire brillant qui l'a conduit à une licence ès-lettres de la faculté des Lettres de Toulouse [Paul Faury a, lui aussi, fait ses études supérieures à Toulouse]. Il est ensuite devenu professeur de Lettres au lycée de garçons situé sur le parvis des Jacobins à Toulouse tout près de la place du Capitole, établissement qui prendra plus tard le nom de Pierre-de-Fermat. Après six années de professorat, durant lesquelles il a pris beaucoup de plaisir à former ses élèves, il a considéré l'univers du lycée comme trop étroit et il a imaginé devenir inspecteur du travail. En août 1900, il a passé avec succès le concours national d'inspecteur du travail, auquel il a été admis septième sur dix et a été nommé inspecteur-stagiaire à Rodez en début d'année ». (p.21)

Jean Cavaillé est donc un littéraire bien diplômé, rejoignant la cohorte plus fournie des inspecteurs-ingénieurs passés par les grandes écoles (Ecole centrale des Arts et Manufactures, écoles des arts et métiers, écoles des Mines), auxquels s'ajouteront bientôt, à l'initiative du ministre socialiste Alexandre Millerand, d'anciens ouvriers autodidactes passés par un concours aménagé eu égard à leur expérience professionnelle. Son langage d'expression n'est ni celui de la mécanique, langue la plus répandue parmi les inspecteurs, ni celui de la chimie ou de la physique ; mais celui, plus littéraire, du droit qui peut fort à propos compléter ou nourrir un récit circonstancié (dont les PV dressés par les agents se font l'écho), des descriptions convaincantes (conditions de travail, relation d'accidents...), des notes techniques ou des rapports. C'est assez dire que rien, dans sa formation antérieure, ne le prédisposait à devenir un spécialiste international de l'infection charbonneuse...

L'adoubement préfectoral survient dix jours plus tard, lorsque Cavaillé rencontre à Albi le préfet Ferdinand Phelut, dont les propos s'adressent bien davantage au lecteur béotien qu'à un interlocuteur familier de la presse nationale et régionale. Le représentant de l'Etat lui brosse alors un tableau politique du Tarn, qui reproduit, sous une forme mâtinée de culture occitane, les tensions républicaines au niveau national. Tout est passé en revue ou plutôt placé en attente des péripéties mitonnées par l'auteur. Moyennant quelques entorses vénielles à une chronologie politique qui s'emballe (on est censé être à l'automne 1901). Tombent ainsi pêle-mêle : le séisme provoqué par l'Affaire Dreyfus ; les vieux antagonismes entre les républicains progressistes et les conservateurs cléricaux ; les attaques en règle contre les congrégations religieuses et le projet de loi de séparation des Eglises et de l'Etat qui ont le don d'irriter le clan des catholiques très puissant dans le sud du département et dans la montagne, autour de la famille Reille ; la personnalité du « petit père Combes », passé par les séminaires de Castres et d'Albi, mais devenu farouchement anticléric. En veut-on encore ? Une galerie de portraits très contrastés défile sous les yeux de Cavaillé, sans doute étonné que les termes de sa mission n'aient toujours pas été abordés : Jean Jaurès né à Castres et réélu

député de Carmaux en 1902, qui approuva le ministérialisme d'Alexandre Millerand dans le Cabinet Waldeck-Rousseau et sa politique sociale²⁵ ; le député Amédée Reille dont les idées conservatrices et cléricales n'étonnent plus personne ; les sénateurs, Edouard Barbey le Mazamétain, et Adrien Gay de Savary, l'Albigeois.

Le volet industriel du Tarn n'est abordé qu'*in fine* dans les deux exposés du sous-préfet de Castres et du préfet d'Albi. Dans une optique plutôt économique chez le premier qui énumère les industries de l'arrondissement de Castres (pôle de constructions mécaniques, fonderie Gillet, construction de chaudières à vapeur Cornac, de pompes Schabaver, filature, tissage et ateliers de bonneterie), et dépeint l'activité prépondérante du délainage à Mazamet, dont les industriels ont ouvert des comptoirs dans les pays du Sud à grands cheptels ovins (Argentine, Uruguay, Afrique du Sud, Australie, Nouvelle-Zélande). Sur un ton nettement plus paternaliste chez le préfet, qui ne peut s'empêcher de rapporter le bienfait de chaque industrie à sa famille fondatrice. Rien ne filtre, en définitive, de l'agitation sociale dont le département du Tarn est sporadiquement le théâtre depuis les années 1880 : une inconnue qui rattrapera Cavaillé, quand le préfet, fera appel à ses conseils pour calmer les esprits pendant la grande grève des ouvriers délainiers de Mazamet (10 janvier-6 mai 1909) ou celle, interminable, des ouvriers mégissiers de Graulhet (4 décembre 1909-28 avril 1910).

Cette épreuve de vérité refermée, Paul Faury plonge son personnage dans le tissu industriel et social tarnais sans perdre de vue deux priorités appelées à s'estomper : la continuité du Service qui requiert le suivi des dossiers laissés en souffrance par le sortant ; et la nécessité, non moins sentie, de commencer ses premières visites par l'arrondissement de Castres pour se faire connaître des chefs d'entreprise, avant d'élargir son périmètre de contrôle. Pour organiser son itinéraire de tournée²⁶ et définir ses objectifs, Cavaillé dispose d'une grande latitude qui tient à la très faible amplitude hiérarchique d'un corps déconcentré : seulement un échelon ! Certes, son divisionnaire, Le Roy, ayant sous son autorité plusieurs inspecteurs départementaux, peut l'assister dans une visite ou vérifier par des contre-visites la réalité des contrôles effectués ; mais il est loin, comme le précise Paul Faury, d'être un censeur vétilleux : « Très exigeant mais aussi très à l'écoute et de précieux conseil, et d'un soutien indéfectible quand la situation l'exige ». (p.34) Si elle a bien affranchi les inspecteurs départementaux des notables, la loi refondatrice de 1892 aurait donc conservé - c'est également vrai dans d'autres circonscriptions - l'autonomie des agents par rapport à leur

²⁵D'où le propos conclusif du préfet, cité par Paul Faury (p. 27) : « Il vous appartient de mener à bien votre mission, et notamment la mise en application des nouvelles lois sociales adoptées par le cabinet Millerand, en inscrivant votre action au quotidien dans les orientations politiques impulsées par le gouvernement et en considérant toujours les conséquences de votre action sur l'ordre public, dont je suis le garant ».

²⁶ Soumis préalablement à son divisionnaire.

divisionnaire. Comme si l'inertie des pratiques tenait, pour l'IT, *lieu de mémoire* corporative : une rémanence rebelle, semble-t-il, aux configurations ultérieures.²⁷

Voici donc Cavaillé en tournée d'inspection, contraint d'utiliser les moyens de locomotion de l'époque : le train, le vélo, l'hippomobile, pour réaliser ses quelque 1300 visites annuelles, soit près de 110 visites par mois (chiffres inimaginables aujourd'hui). Tenu en bride lâche par son biographe, l'homme fait sienne une recommandation que tous les inspecteurs élèves du travail (IET) d'aujourd'hui ont dû entendre : « Commencer par demander au chef d'entreprise de lui décrire son activité et de lui préciser la conjoncture du moment. » (p.35) Habile entrée en matière, car elle met en confiance son interlocuteur soulagé d'avoir affaire à un « naïf » et amorce ce fameux dédoublement de regard qui est au principe même de l'acte d'inspecter. Ce sont en effet la connaissance des procédés de fabrication et l'observation distanciée des conditions de travail qui font entrevoir ce que l'entrepreneur, rivé à sa production, ne voit pas toujours ou parfois refuse de voir. Ce tiers regard ou cette mise à distance, qui permet d'envisager l'accommodation du procès du travail à l'esprit de la loi et de la réglementation, peut aussi naître de la confrontation avec des personnalités évoluant en marge du monde de l'entreprise. Modeste notable mais jaloux de l'« indépendance » acquise par son corps, Cavaillé n'hésite pas à échanger séparément avec des plus grands que lui, crédités, à l'image du sénateur Barbey (fils d'un industriel filateur) ou du maire de Mazamet Albert Rouvière, d'une fine connaissance du tissu économique local. Leurs témoignages recueillis séparément sauront l'éclairer sur la situation, les contraintes d'approvisionnement et de stockage²⁸ ou le rythme de production souvent heurté des industries placées sous sa surveillance. Se dessine ainsi tout un faisceau de variables économiques, dont bien sûr la taille des entreprises visitées, qui va le conduire à moduler ses observations, ses mises en demeure ou les dérogations à la durée légale du travail.

Soucieux du détail, Paul Faury rapporte l'activité de son ancêtre au corpus de lois et règlements qui constitue, pour utiliser l'expression de l'époque, une « protection légale des travailleurs » alors en plein bourgeonnement. En liant par trois fois la naissance ou renaissance de l'IT à des lois de plus en plus protectrices (1841, 1874 et 1892), bientôt

²⁷ La création, sous le régime de Vichy, des contrôleurs du travail, ne changera pas la donne, dans la mesure où se dessinera entre les inspecteurs et les contrôleurs du travail une répartition des tâches, respectueuse du périmètre d'autonomie dévolu à chaque agent (aux contrôleurs la surveillance des entreprises de moins de 50 salariés ; aux inspecteurs, celle des grandes entreprises).

²⁸ P. 49 : « Le poids de la laine mazamétaine dans le marché mondial est très faible et le cours de la laine très fluctuant se décide ailleurs, en Angleterre pour l'essentiel. Aussi il faut pouvoir vendre au bon moment, c'est-à-dire au moment où les cours sont au plus haut et pour cela, il faut avoir la capacité de stocker et la trésorerie nécessaire. La laine est donc un produit spéculatif et au-delà de l'activité industrielle proprement dite, certaines maisons ont réussi de jolis coups financiers et se sont enrichies rapidement et fortement. Cela leur donne la possibilité d'acheter des peaux brutes dont elles confient le délainage à des industriels de plus petite taille, des façonniers qui eux ne possèdent pas la capacité financière pour financer les stocks nécessaires. »

rejointes par celle du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs applicable pour la première fois à tous les travailleurs salariés de l'industrie *quels que soient leur sexe et leur âge*, le législateur a créé une liaison organique structurante entre cette institution et la progressivité du droit du travail au point de façonner durablement le rapport au droit des inspecteurs du travail. Au prix toutefois d'une nette séparation entre la loi et les règlements subséquents relevant de la sphère publique, et le contrat de travail ressortissant à la sphère privée, le droit du travail s'inscrivant, y compris dans sa dimension pénale, à la jointure des deux. « Dire » ce dernier au début du XX^e siècle, c'était d'abord invoquer la loi ou la réglementation qui en dérivait²⁹, sans porter atteinte au sacro-saint contrat de travail ; c'était aussi bien faire acte d'autorité publique, même si la loi était loin d'avoir tout prévu ; c'était, enfin et surtout, se préoccuper des éléments les plus « faibles » de l'industrie, à qui la loi réservait prioritairement sa protection, les ouvriers adultes du sexe masculin étant présumés capables de se doter d'une protection volontaire par d'autres voies : le droit de vote et l'engagement syndical. C'est pénétré de ce *credo* et de cette hiérarchie discriminante des normes que Jean Cavaillé, à l'instar des autres inspecteurs du travail de son temps, s'en allait visiter les établissements de sa section, avec la ferme intention d'acclimater la protection légale des travailleurs dans les mœurs industrielles.

De ce point de vue, l'écrivain Paul Faury s'est heurté, dans son récit, à une difficulté que les historiens spécialisés ont également éprouvée : comment se détacher d'une présentation juridique ou normative qui, le plus souvent, fait fi de la manière dont le droit est ou non appliqué ou qui donne l'illusion que les textes, se suffisant à eux-mêmes, subsument et façonnent la réalité sociale ? Décliner un corpus juridique sans prendre en compte ses lacunes ou des situations de non-droit, ni des résistances qui révèlent son inadaptation, c'est en fait, comme s'en convaincront les « funambules du travail »³⁰ dans les années 1980, se soustraire à la complexité des interactions entre le droit du travail et cette même réalité. Cette difficulté rend compte, semble-t-il, d'une certaine oscillation chez l'auteur entre le souhait légitime de couvrir l'étendue du corpus légal et réglementaire en cause, et le besoin de montrer la réalité brute du travail, rebelle ou simplement indifférente à la grammaire juridique. Le lecteur s'en accommode, qui découvre au fil des pages une grande variété d'opérations industrielles,

²⁹ Surtout avant son imminente codification qui l'a reléguée au rang de simples articles du code. Voir Vincent Viet, « Le décodage d'une codification », dans A. Chatriot, J.-M. Tuffery-Andrieu, F. Hordern (dir.), *La codification du travail sous la IIIe République, Elaborations doctrinales, techniques juridiques, enjeux politiques et réalités sociales*, PUR, Coll. « Pour une histoire du travail », 2011, p. 25-29.

³⁰ G. Butaud, F. Perin, M. Théry, « Les funambules du travail : pratiques de l'inspection du travail », *Droit social*, n°4, avril 1985, p. 271-280.

présentées sans fard par des directeurs d'usine, ingénieurs ou contremaîtres, en prise directe sur l'organisation du travail :

« Le contremaître lui explique que pour séparer facilement la laine du cuir, il est nécessaire au préalable de produire un relâchement du tissu épidermique ; pour cela on a recours à l'«échauffe» qui est une fermentation naturelle qui dilate les pores et par une action bactérienne détruit la racine du poil et ainsi l'adhérence de la laine au cuir. La température à l'intérieur des étuves est invariablement de dix-huit à vingt degrés, produite par la fermentation des peaux, car ces étuves en dépit de leur nom ne sont nullement chauffées. En voyant les étuveurs en action, il [Jean Cavaillé] mesure combien leur travail est pénible car la manutention des peaux trempées s'opère dans un espace confiné entraînant des postures de travail exigeantes. On y trouve souvent des hommes de petite taille compte tenu de la dimension des étuves. Mais ici ce sont deux jeunes garçons qui 'pendent' les peaux et il lui faudra vérifier leur âge toute à l'heure au bureau.

(...) Du sous-sol, ils empruntent un grand escalier de bois qui les conduit jusqu'au premier étage où est installé le pelage. Là, dans un grand hall sont installés en ligne les bancs de pelage. Une trentaine de peleurs dont une dizaine de femmes étendent les peaux sur des chevalets en forme arrondie, les maintiennent contre le chevalet avec leur abdomen et à l'aide de couteaux légèrement cintrés, munis de manches à chaque extrémité et dont la lame est pourvue de petites dents recourbées à angle droit, ils enlèvent la laine du cuir. Quand la peau pèle, la laine saisie par les dents se détache sans peine du cuir, sous une simple pression de l'ouvrier. Aujourd'hui, c'est le cas et les peleurs et peleuses travaillent à une bonne cadence et semble-t-il dans la bonne humeur. Les hommes sont en bras de chemise et un bruit court dans l'escalier : 'Es l'inspector dal trabalh, n'aura de causas a dire !' C'est l'inspecteur du travail, il en aura des choses à dire !'. Pourtant, selon le contremaître, il n'en va pas toujours ainsi et certains jours le travail est plus pénible. Un premier classement de la laine s'opère au cours du pelage et les ouvriers séparent dans des casiers distincts disposés devant eux, la bonne laine, des parties terreuses, roussies ou souillées. Pour ces morceaux de laine souillée, souvent plus compliqués à séparer du cuir, ils disposent tous d'un grand ciseau spécial, que l'on appelle ici 'les forces', posé sur le tas de laine qui s'accumule sur le fond du chevalet. Ici les peleurs sont plus au sec et l'hiver l'atelier est chauffé, pour autant, ce qui surprend Jean Cavaillé, c'est la posture de travail. A chaque peau, les peleurs doivent se courber et s'allonger sur leurs chevalets pour pousser en avant la laine et se redresser ensuite. Il comprend mieux les interrogations de l'inspecteur divisionnaire sur les effets relatifs à la maternité des jeunes femmes exerçant ce métier et il se promet de compléter les investigations de ses collègues à ce sujet. » (p.58-60)

Mais au fait, qui parle ici vraiment ? Le contremaître ou Jean Cavaillé, dont le regard opportunément incliné par son biographe-locuteur, surprend des choses « anormales » ou contraires à l'esprit de la loi, quand elles paraissent « normales » à son interlocuteur, c'est-à-dire consubstantielles au travail ? Les « mauvaises postures » n'expriment-elles pas, à elles seules, toute cette ambiguïté ? Entre l'esprit d'une réglementation encore sommaire mais prometteuse à raison de sa généralité, telle l'interdiction d'employer des mineurs à des travaux dangereux, insalubres ou excédant leurs forces, et une normalité du travail décrite sans détour, un abîme se dévoile, que seuls des compromis négociés sans relâche peuvent prétendre réduire.

Il n'empêche ! L'opiniâtreté finit par payer quand s'invite l'action collective ou concertée, aujourd'hui érigée en dogme par la Direction générale du travail.³¹ Dans l'interminable bataille contre les poussières, buées et gaz, les *Voltigeurs de la République* ont remporté, ici et là, des victoires à plusieurs, grâce à la procédure de la mise en demeure prévue par la loi de 1893. Inspecter, ce n'était pas seulement surveiller et observer le travail dans le cadre de sa section ou, plus large, de la circonscription ; c'était aussi repérer et faire circuler, grâce au *Bulletin de l'Inspection du travail et de l'hygiène industrielle* (BIT) qui s'en faisait l'écho, des modèles de protection ou d'installation aux fins d'améliorer la santé des ouvriers et, condition d'acceptation du droit du travail, d'égaliser les conditions de concurrence. C'était enfin comparer entre elles les industries de même nature, alors souvent concentrées sur un même lieu, en vue de les soumettre à des exigences analogues : si tel établissement réussissait à capter ses poussières, buées ou gaz au point de leur émission, pourquoi tel autre, présentant les mêmes caractéristiques, n'en ferait-il pas autant ?

Les pages consacrées au problème des poussières émises par les doleuses dans les 80 mégisseries de Graulhet en témoignent, qui révèlent la pertinence d'une action ciblée, menée par seulement deux agents. Au cours de visites étalées et dispersées, le prédécesseur de Cavaillé avait mis en demeure certaines mégisseries d'installer un système d'aspiration des poussières causées par le dolage, opération consistant à amincir le cuir sur la totalité de la pièce pour obtenir une épaisseur homogène. Or les mégissiers visés lui avaient opposé une farouche résistance, « au prétexte que cela était demandé à certains et pas à d'autres, avec exécution à des dates différentes et que cela allait inmanquablement créer une concurrence déloyale inacceptable. » (p.105) Anticipant son prochain départ, Foissac avait alors préféré surseoir, laissant à Cavaillé le choix des armes. Ce dernier décide, en mars 1902, de se rapprocher de son divisionnaire dont l'autorité lui paraît à même de débloquer la situation, et les deux hommes conviennent d'agir conjointement, prenant soin d'en aviser symétriquement le syndicat patronal des mégissiers et le syndicat ouvrier des moutonniers de Graulhet. Avec le premier, la discussion est « rude » mais « franche » : le syndicat patronal promet de ne pas s'opposer aux mises en demeure si, comme l'annoncent les deux inspecteurs, la procédure s'applique, dans les mêmes délais, à tous les mégissiers. Le syndicat ouvrier salue de son côté l'initiative, estimant que « l'attitude des patrons est indéfendable et purement démagogique. Elle reflète bien la mentalité des patrons mégissiers graulhétois qui n'ont aucune considération pour la santé de leurs salariés et tout progrès en la matière doit leur être arraché

³¹ La Direction générale du travail tente aujourd'hui d'en faire une priorité face aux effets déroutants de la globalisation des économies, comme l'essaimage, sur tout le territoire national, de succursales par de grands groupes industriels ou commerciaux, qui requiert de l'IT une coordination nationale, voire internationale, sauf à créer des distorsions de traitement.

de haute lutte. »³² Vient alors l'évocation de Paul Faury qui se pénètre des sensations prêtées à son personnage, lui faisant accomplir ce qu'il aurait fait lui-même ou a pu réaliser dans d'autres circonstances avec un choix des armes plus fourni :

« C'est ainsi que pendant trois jours les deux inspecteurs font le tour d'une quarantaine de mégisseries installées tout le long du Dadou. A cette occasion, Jean Cavaillé découvre le travail en rivière, avec le trempage, l'écharnage, puis le tannage qui présentent des conditions de travail particulièrement dures et malsaines. Les ouvriers manient des substances répugnantes, putrides qui dégagent une odeur nauséabonde. Il s' imagine ce que cela doit être en période hivernale avec l'eau froide, voire glacée. Les substances chimiques utilisées pour le nettoyage des peaux dégagent des émanations de chlorure, de sulfure, qui ne paraissent pas sans risque pour la santé des travailleurs. Il observe les risques mécaniques des écharneuses, des metteuses au vent, des tonneaux et autres machines à cylindres, qui lui paraissent bien mal traités dans certaines usines et il se promet d'étudier la question plus profondément. Le travail au sec est plus propre, même si là aussi des risques d'accidents graves aux mains et membres supérieurs existent sur les lisseuses, les ponceuses, les velouteuses, les palissons...

Enfin, il y a les meuleuses-doleuses avec leur production importante de poussières qui saturent totalement l'atmosphère des ateliers concernés. Ils préconisent de caréner le plus complètement possible les meules et d'installer en bas des carters, une buse d'aspiration. Un système de ventilation doit être à même d'évacuer les poussières ainsi captées vers l'extérieur de l'atelier. Le délai de trois mois accordé pour la réalisation de ces travaux est jugé par certains trop court, toutes les entreprises concernées s'adressant aux mêmes artisans mécaniciens capables de réaliser ce genre d'installation au même moment. Les inspecteurs ne se laissent pas infléchir compte tenu de la non-exécution d'une première mise en demeure et maintiennent le délai de trois mois. Et de fait, à l'expiration du délai, un résultat satisfaisant est obtenu dans presque tous les établissements, à la satisfaction non seulement des ouvriers mais aussi des patrons. » (p.106-107)

La protection légale rencontre un droit collectif conflictuel

Dans l'épisode qui vient d'être relaté, la consultation préalable des syndicats par Cavaillé et Le Roy n'a rien de fortuit. Au tournant des XIX^e et XX^e siècles, le droit du travail opère, à l'initiative d'Alexandre Millerand et du directeur du travail, Arthur Fontaine, une mue décisive qui va immédiatement influencer la pratique des inspecteurs contemporains de Jean Cavaillé. La « protection légale des travailleurs » rencontre en effet un droit collectif d'essence syndicale qui se développait jusque-là parallèlement et confusément depuis la loi Waldeck-Rousseau de 1884. Ce colloque - non renseigné par l'auteur - n'était pas dénué d'arrière-pensées puisqu'il s'inscrivait, sur fond de grèves toujours plus nombreuses, dans une nouvelle conception régulatrice des rapports sociaux. Mais comment dès lors articuler, dans

³² Propos cités par l'auteur, p. 106.

un droit du travail consolidé, une protection légale des travailleurs censée protéger les éléments les plus faibles de l'industrie³³, dont le périmètre s'était « indûment » universalisé depuis la loi de 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et un droit d'essence collective encore largement « inorganisé » (diagnostic soufflé par le nombre croissant des conflits du travail), desservi par une insuffisante représentativité et une division très marquée des organisations professionnelles ? La réponse est venue de la Direction du travail, partie prenante d'un dispositif millerandien conçu pour pacifier, organiser et réguler les « relations industrielles » entre l'Etat et les organisations professionnelles³⁴, mais dont les engagements furent loin d'avoir été tenus. Une circulaire datée de janvier 1900³⁵ place ainsi l'IT à la charnière de ces deux branches du droit du travail³⁶ en invitant les inspecteurs à nouer et à entretenir des relations avec les organisations professionnelles, aux fins de leur assurer « une instruction législative »³⁷ et de les associer pleinement à l'application des lois sur le travail. Une nouvelle mission qui, jointe à leur connaissance du terrain, les conduira non pas encore à jouer le rôle de médiateur dans les conflits du travail - ce pli sera pris au lendemain de la Première Guerre mondiale - mais à offrir leur expertise aux préfets et sous-préfets plus directement impliqués.

Aussi n'est-il guère surprenant que Jean Cavaillé, ait pris son bâton de pèlerin pour prêcher, sans parti pris, la bonne nouvelle :

« A Castres, les syndicats se créent progressivement, celui des ouvriers du textile étant le fer de lance et c'est en 1904 que s'installe la Bourse du travail, à l'inauguration de laquelle [il] est invité. Il suit attentivement tout ce mouvement et prend l'habitude d'aller rencontrer régulièrement les leaders syndicaux ouvriers, de la même manière qu'il rencontre les responsables des syndicats patronaux. Ainsi est-il amené à donner chaque année des conférences sur l'évolution de la réglementation du travail auprès des différentes bourses du travail existant sur Albi, Castres ou Mazamet. En 1902, elles ont mis à l'ordre du jour l'étude de la loi du 2 novembre 1892. C'est l'inspecteur départemental du travail qui en fait la présentation commentée et anime la discussion sur les vœux présentés par les patrons et les ouvriers dont aucun du reste n'a pu être adopté, faute de consensus. C'est encore lui qui établit les procès-verbaux des séances qu'il envoie régulièrement au préfet ». (p.99-100)

³³ Les enfants, les filles mineures et les femmes adultes, c'est-à-dire des « collectifs décérébrés ou sans libre-arbitre », car mineurs ou privés du droit de vote et, qui plus est, sans attache syndicale.

³⁴ Ce dispositif comportait quatre priorités : 1°) Reconnaître un droit d'expression et de représentativité aux syndicats pour qu'ils puissent exprimer les revendications des salariés ; 2°) Associer les syndicats au contrôle de l'application des lois sur le travail pour les instituer partenaires sociaux de l'Etat et les amener à cogérer la législation sociale au sein de leur profession ; 3°) Aménager des structures d'échange ou des espaces de concertation paritaires entre patrons et ouvriers syndiqués pour fixer le champ des revendications syndicales et désarmer ainsi les prétentions « subversives » ; 4°) Amorcer une structuration des entreprises qui permette aux ouvriers d'être représentés collectivement et qui rétablisse dans l'usine cette solidarité professionnelle que la loi de 1884 voulait voir se développer à l'extérieur.

³⁵ Circul. du 19 janvier 1900 aux inspecteurs divisionnaires, *Bull. de l'IT*, p. 4.. Une autre datée du même jour donne l'assurance aux secrétaires des syndicats professionnels que « les inspecteurs du travail [feraient] tous leurs efforts pour qu'entre eux et les organisations corporatives, bourses du travail, syndicats, s'établissent des relations suivies ».

³⁶ Que la codification ultérieure du droit du travail n'est parvenue ni à articuler ni à synchroniser.

³⁷ Jaracjewski, 6^{ème} circ. (Rouen), inspecteur de la 1^{ère} section, rap. ann. 1901.

Les chapitres 18 et 20 consacrés aux deux grandes grèves tarnaises de 1909, celle, « réussie », des ouvriers délainiers de Mazamet et celle, vaine et interminable (147 jours : « Inimaginable aujourd'hui » ! ³⁸), des ouvriers mégissiers de Graulhet, ont une portée qui dépasse largement leur texture dramatique. Ils jettent en effet un double éclairage sur le rôle des inspecteurs du travail dans les conflits du travail d'avant-guerre et sur la genèse du paritarisme de négociation dont les méthodes, moyens et ficelles utilisés ressemblent étonnamment à ceux d'aujourd'hui³⁹. Tout en confirmant l'effet immédiat (car anticipé) des circulaires Millerand. On s'en convaincra en revenant sur le premier conflit qui, « avec ses 32 établissements concernés et ses 1230 grévistes [figura] au palmarès national durant presque quatre mois du 10 janvier au 6 mai 1909 ». ⁴⁰ (p. 257)

Mais pour saisir le positionnement de Cavaillé, un détour par le chapitre 6, « La naissance du mouvement syndical », s'impose. L'inspecteur avait suivi, au cours de l'année 1903, la renaissance « d'un authentique mouvement ouvrier » (Faury) dont les convulsions puerpérales s'étaient multipliées entre 1886 et 1890. Un syndicat des ouvriers participant à l'exploitation des peaux de moutons avait alors vu le jour, avec un effectif de 250 membres. Mais, très vite, son fondateur et secrétaire, Isidore Barthès, ainsi que plusieurs autres sabreurs syndiqués avaient été mis à pied, leur patron refusant de les réembaucher à la suite d'une courte période de chômage pour manque d'eau (l'énergie motrice des délainages). D'où un âpre conflit, soldé par la réintégration du leader syndical et un accord *paritaire* entre les deux commissions patronale et ouvrière, que Jean Cavaillé jugea « intéressant et particulièrement intelligent, car il aménageait une période durant laquelle une véritable discussion et négociation pouvait s'engager préalablement au démarrage d'un véritable conflit. » ⁴¹ (p.97) C'est du reste en respectant le délai prévu par cet accord que le syndicat négocia, en novembre 1903, la mise en place d'un tarif général, la hausse des salaires à la journée et le règlement pour les peleurs ; toutes choses que le patronat local finit par accepter sous la pression d'une forte mobilisation ouvrière (surveillance stricte des usines et magasins en grève, et affiche placardée dans les rues de Mazamet pour prendre à témoin l'ensemble de la population). A ce stade, les rapports de force jouaient indéniablement en faveur du mouvement syndical au point d'entraîner la création d'une Fédération, regroupant la plupart des syndicats locaux (1300 syndiqués du sexe masculin, les femmes seront admises à se

³⁸ Selon les mots du préfacier de l'ouvrage, Jacques Le Goff.

³⁹ Sur le paritarisme, voir L. Machu, V. Viet (dir.), avec la collaboration de C. Capuano, B. Valat, *Pour une histoire plurielle du paritarisme. Fondements, formes et usages (XIXe -XXIe siècles)*, La Documentation française, 2021.

⁴⁰ C'est Cavaillé qui fournit ces données au ministère du Travail au moyen d'une fiche de suivi, destinée à la statistique de l'Office du travail.

⁴¹ Il s'agit là d'un accord très original qui met en place un mécanisme paritaire de prévention des conflits, dont l'esprit sera repris durant la Première guerre mondiale.

syndiquer en 1908), dont Isidore Barthès prit naturellement la direction. Mais très rapidement, une scission syndicale se produisit :

« Suite à l'échec d'une liste ouvrière et républicaine aux élections municipales de Mazamet en 1904, les ouvriers partisans de la République, considérant avoir été trahis par leurs camarades, créent des syndicats rouges dans toutes les corporations importantes, delaineurs, mégissiers, charretiers, ouvriers du textile, ouvriers du bâtiment, qui vont se regrouper en une Union de syndicats et s'affilier à la CGT, créée en 1895. Et c'est ainsi que par opposition, ceux de la Fédération des syndicats devinrent les 'Jaunes', mais cela ne signifie pas du tout qu'ils étaient vendus au patronat, bien au contraire. Isidore Barthès, le secrétaire de la Fédération, est connu pour son soutien au baron Reille mais il sait parfaitement distinguer la politique et le social et se démarquer des idées conservatrices. Les deux leaders Isidore Barthès et Louis Barthès, quoique rivaux, savent se retrouver par exemple pour célébrer ensemble le 1^{er} mai, qu'ils qualifient tous de 'fête du prolétariat'. » (p.98-99)

C'est donc dans un paysage syndical profondément renouvelé, complété par la création toute récente d'une bourse du travail à Mazamet, qu'éclate la grande grève des delaineurs de Mazamet (10 janvier-6 mai 1909). A l'origine de ce conflit, une lettre déposée, le 22 décembre 1908, par le syndicat de la Fédération réclamant une augmentation de salaire en faveur des peleurs : 0,50 francs de plus aux cent peaux ; et des marragos (manutentionnaires des delainages) : 1 franc de plus pour les hommes et 0,50 francs de plus pour les femmes. Devant le refus catégorique du patronat local, motivé par le souci de « sauvegarder l'industrie de Mazamet qui, dans l'intérêt de toute la région, doit pouvoir lutter contre la concurrence étrangère » (p.258), les deux syndicats ouvriers, la Fédération et l'Union, votent la grève à l'unanimité. Cette décision est jugée irresponsable par les patrons qui reprochent aux ouvriers d'avoir gâché les peaux mises à tremper, alors qu'ils s'étaient engagés, aux termes de l'accord de 1903, à ne pas laisser le travail « *en périment* ».

Tandis que les grévistes s'organisent en mettant sur pied un comité de grève et en tenant chaque jour une assemblée générale à la Bourse du travail où la langue occitane se fait entendre, les pouvoirs publics décident d'« intervenir pour ne plus avoir à intervenir. »⁴²

« Le préfet Giraud demande à Jean Cavaillé de l'accompagner lors des rencontres successives qu'il organise le 18 janvier avec la commission ouvrière et la commission patronale. Il est en effet avec le commissaire de police, le fonctionnaire d'Etat qui connaît le mieux les différents protagonistes du conflit et par ailleurs il possède une totale maîtrise des aspects salaires, conditions de travail et d'emploi, ainsi que la situation économique de la profession. Avant la rencontre avec la délégation patronale, Jean insiste auprès du préfet pour tenter d'infléchir le président de la commission patronale à lâcher quelque chose sur les salaires. A ce stade du conflit, il est persuadé que si les patrons faisaient un geste même modeste, cela suffirait pour que les syndicats ouvriers appellent à la reprise du travail. La difficulté tient au fait que ce sont des jeunes patrons comme Pierre Nègre, surnommé 'L'artilleur' qui tiennent les rênes de la commission patronale et ils ne vivent pas comme leurs pères qui ont lancé le delainage

⁴² V. Viet, « Les républicains face à la grève : intervenir pour ne plus avoir à intervenir (1880-1914) » in *Grèves et réformisme social chez Jean Jaurès, Cahiers Jaurès*, janvier-mars 2011, n°199, p. 53-69.

quelques décennies avant, dans la proximité de leurs ouvriers. Ils adoptent une attitude de grande fermeté aux accents quasi-militaires et le préfet échoue dans sa tentative de les voir faire un geste d'apaisement. » (p.259)

S'il est donc loin d'agir en première ligne, Cavaillé n'en prodigue pas moins ses conseils au préfet, convaincu que le conflit s'enlisera si la question de l'augmentation des salaires est éludée. Comme le précise en amont Paul Faury, « à cette époque, les inspecteurs du travail n'interviennent pas dans les conflits en qualité de négociateurs. On considère en effet qu'ils ne peuvent pas tenir ce rôle dans la mesure où ils sont chargés d'une fonction de police administrative et judiciaire. La loi du 27 décembre 1892⁴³ a mis en place un système de conciliation et d'arbitrage des conflits collectifs du travail confié aux juges de paix, dispositif qui fonctionne tant bien que mal ; la procédure est facultative, et si tout le monde en est d'accord, le juge peut mettre en place un comité de conciliation dont il dirige les débats. Parfois, cela marche et le juge de paix peut alors consigner dans un procès-verbal les conditions de la conciliation. » (p.96-97) Or, précisément, le juge de paix propose, le 11 février, son arbitrage, auquel les ouvriers se préparent en mettant sur pied une commission de cinq membres. Mais la partie patronale refuse d'emboîter le pas, préférant, comme l'avait fait le syndicat des délainiers six années auparavant – mais aussi à l'image de certaines négociations contemporaines tentées par le levier à double tranchant des médias -, prendre à témoin l'opinion publique. Et de faire placarder sur les murs de la ville une affiche exposant les raisons de son refus :

« Comme, pour notre part, il nous est impossible de faire la moindre concession sur la question des salaires, il nous semble inutile d'en recommencer la discussion. Sans vouloir, en effet, faire supporter à nos ouvriers les conséquences d'un abandon brusque du travail, laissant la marchandise en souffrance, acte qu'ils doivent regretter actuellement, il n'est pas moins certain qu'il nous est impossible de l'encourager en donnant une augmentation de salaires à ceux qui s'en sont rendus coupables. » (p.260)

C'était, par cette fin de non-recevoir, donner aux grévistes une nouvelle raison de serrer les coudes (inauguration des soupes communistes : entre 600 et 1400 repas servis par jour, alimentés par des dons en nature et en espèces), et surtout relancer, après une accalmie d'un mois, une agitation brouillonne ivre de colère : « Chaque jour est émaillé d'incidents divers, de prises à partie de non-grévistes que l'on veut convaincre d'arrêter le travail. Des ouvrières se couchent dans la rue pour empêcher les charrettes de balles de laine d'avancer, on renverse des balles, on lance des pierres sur la vitrine du Grand balcon, le café des patrons,

⁴³ Qu'il conviendrait donc d'inscrire, en dépit de sa modeste application, dans la genèse encore méconnue du paritarisme de négociation. Au total, de 1893 à 1914, sur 18246 grèves, 3793 seulement avaient donné lieu à l'application de la procédure légale et 1793 avaient pu être réglées par cette voie (Maurice Chachuat, « L' » arbitrage en pratique avant la guerre », *Revue française du travail*, n°5-6, août-septembre 1946, p. 440-453.

on s'en prend à la maison du directeur d'usine et à celle d'un patron, membre de la commission. » (p.261)

Face à cette dérive et pour contrer les manifestations unitaires organisées par les deux syndicats, le préfet mobilise, le 1^{er} mars, un escadron de dragons de Carcassonne et un escadron de hussards de Béziers pour prêter main-forte aux 215 gendarmes à cheval et aux 110 gendarmes à pied déjà présents à Mazamet. Le conflit échappe dès lors à l'emprise des notables locaux pour prendre provisoirement une coloration nationale. Cédant aux instances des parlementaires radicaux, le préfet décide d'aller rencontrer le Président du conseil, Georges Clemenceau – lequel avait signé le décret de création du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale –, accompagné de sénateurs tarnais et d'une délégation ouvrière composée d'Isidore Barthès, Louis Barthès et Dubreuil (de la Bourse du travail de Mazamet). Mais rien de concret n'en résulte, si ce n'est la promesse d'un secours aux grévistes une fois le conflit terminé, le « premier flic de France » ayant mollement tenté d'obtenir des patrons quelques concessions, aussitôt rejetées. Autant dire que les grévistes, ayant observé un calme absolu durant cet épisode, ont le sentiment, comme les viticulteurs en colère deux années auparavant, d'avoir été floués par « le massacreur de Narbonne et de Draveil. »⁴⁴ De là une irritation mêlée de frustration que résume l'amer jeu de mots d'Isidore Barthès : « I soi anat e m'en soi tornat » (« J'y suis allé et j'en suis revenu. ») (p.262)

Sur fond d'incidents de rue donnant lieu à des arrestations, la donne se fait ensuite incertaine, autorisant une hybridation typiquement républicaine des rôles aux plans national et local, le deuxième échelon, ancré dans les habitus tarnais, finissant par l'emporter. Tandis qu'on assiste à une mutualisation des secours entre grévistes (exode des enfants de grévistes vers les villes voisines où des familles d'accueil font jouer la solidarité), des personnalités de premier plan, comme Jean Jaurès ou Victor Griffuelhes, interviennent localement pour prôner la socialisation des moyens de production, censée mettre fin à la lutte des classes. Mais surtout, les notables tarnais, dont certains détiennent des mandats parlementaires, reviennent en force pour canaliser un conflit qui leur échappait. A l'image du baron Amédée Reille ou de l'archevêque d'Albi, Eudoxe Iréné Mignot, qui tentent de relancer les négociations, invoquant, l'un la raison des affaires, l'autre l'esprit de l'Encyclique *Rerum Novarum* ; ou encore, du sénateur radical Vieu qui offre sa médiation. De fait, les négociations reprennent, fin mars, infléchissant certes les positions mais sans contenter la partie ouvrière.

⁴⁴ Selon les termes du représentant de la CGT au niveau national, venu en soutien à la Bourse du travail parisienne, pour qui « les grévistes ne doivent compter que sur eux-mêmes. »

C'est précisément le retour des notables locaux qui fait revenir Cavaillé dont l'avis redevient précieux. L'inspecteur conseille au préfet, qui redoute la manifestation fantasmée du 1^{er} mai, d'obtenir d'Isidore Barthès « l'engagement que tout se passera dans le calme et, s'il obtient son accord, d'autoriser la manifestation. Il a en effet suivi toutes les péripéties du conflit et rencontré de temps à autre les uns et les autres, et il sent bien que les patrons se divisent et que beaucoup sont prêts à négocier. » (p.266) Chose dite, chose faite : la manifestation se déroule dans le calme, et la négociation paritaire peut reprendre grâce à l'intercession du baron Reille auprès de la commission patronale, qui accepte enfin de placer la discussion sur le terrain souhaité par les représentants ouvriers. Des concessions de part et d'autre, si caractéristiques du fonctionnement du paritarisme sous sa forme vertueuse, rendent désormais possible un accord, qui sera conclu le 6 mai :

« Le lendemain 5 mai, la délégation ouvrière forte des engagements prometteurs de la veille, obtient les pleins pouvoirs de l'assemblée générale pour négocier en son nom. Dans l'après-midi, deux nouvelles entrevues ont lieu. Les patrons acceptent le principe d'accorder une partie de l'augmentation à la quinzaine et ils proposent une augmentation de 25 cts par jour, payables à la quinzaine, plus 10 cts payables en fin d'année. Ils se rapprochent ainsi de la dernière concession des ouvriers qui proposaient 25 plus 25. Les ouvriers font une nouvelle concession et indiquent qu'ils sont prêts à accepter 25 plus 15, ces 15 cts payables en fin de semestre et non en fin d'année (...). Le 6 mai au matin, les patrons tiennent à leur tour une assemblée générale au cours de laquelle ils votent à bulletins secrets. Le résultat du vote restera lui aussi secret, mais lors de l'entrevue de l'après-midi, ils acceptent les 5 cts supplémentaires et le paiement différé au semestre. Les deux commissions rédigent le soir même l'accord et le signent. La nouvelle se répand dans la ville comme une traînée de poudre : un accord a été trouvé ! La détermination et l'unité des grévistes ont payé, la grève est terminée ». (p.266-267)

L'exemple est éclairant à plus d'un titre : la reprise en main du conflit par les notables locaux renvoie, en creux, à une conception alors « abstentionniste » du rôle de l'Etat dans les relations sociales. L'objectif des républicains de l'époque, y compris de Clemenceau, était de veiller à ce que ces relations, une fois leur cadre fixé (Millerand s'en était préoccupé), s'organisent spontanément sur des bases librement consenties par les parties ou individus en présence (ce qui pouvait du reste favoriser le paritarisme). L'Etat devait, dans ces conditions, se borner à intervenir pour ne plus avoir à intervenir, faire respecter les libertés individuelles, comme celle de se syndiquer ou non, et s'abstenir de prendre parti dans les relations professionnelles. Cette retenue, si caractéristique de l'individualisme libéral, est encore celle d'un Etat tiers (encore non inclus, comme Cavaillé, dans le jeu des relations sociales) qui préfère s'en remettre au contrôle social des notables locaux plutôt que d'avoir à intervenir directement, sinon pour garantir l'ordre républicain. Elle témoigne également d'une difficulté (confinant à l'aporie) à penser l'articulation entre la loi et le contrat (celui-ci étant par essence

interindividuel, alors que la loi républicaine s'impose à tous) ; entre les relations individuelles de travail régies par le contrat de travail, doublée d'une protection légale des travailleurs les plus faibles de l'industrie, d'une part, et les relations collectives du travail fondées sur la négociation d'accords collectifs, d'autre part.

Volet 2 : Les apports d'une enquête par procuration

C'est donc bien au détour d'un métier pluriel que l'enquête de Faury-Cavaillé sur le « mal charbon » est menée. Aucun des chapitres du livre n'y est globalement consacré. Le parti-pris chrono-thématique de l'auteur et le souci de restituer l'activité protéiforme de son personnage s'y refusaient. Loin d'occuper une place indûment centrale, l'enquête est aussi bien distillée tout au long du propos. Sa temporalité est étalée sur plusieurs années, scandée par les « vagues » imprévisibles de cas de charbon, suggérant une maturation qui correspond à un lent travail d'accumulation de preuves, fait de constatations *in situ*, d'échanges directs ou indirects avec des industriels, des responsables politiques ou syndicalistes, des médecins, les familles d'ouvriers contaminés ou les malades eux-mêmes. Ce patient travail est mené de pair avec la mise en place d'une prévention empirique qui ne cesse de douter de son efficacité face aux résurgences erratiques de la maladie, mais dont « l'efficacité » est volontiers vantée dans les phases d'accalmie. Paul Faury y ajoute deux phénomènes essentiels, que les historiens spécialisés subodoraient sans les avoir étayés, faute d'avoir déniché les « bonnes » archives : d'une part, la contribution directe des inspecteurs du travail à l'édification d'une réglementation du travail ; d'autre part, l'assimilation topique d'une maladie professionnelle, il est vrai très particulière (faible durée d'incubation et d'exposition, absence de contagiosité), à un accident du travail⁴⁵, enjeu alors crucial de l'indemnisation des victimes. Là résident sans aucun doute les apports les plus significatifs de l'auteur à l'historiographie déjà bien fournie des risques professionnels.

Une équation à plusieurs inconnues

⁴⁵ Opération qui bien sûr dispensait de créer un nouveau cadre juridico-assurantiel embrassant toutes les maladies professionnelles alors connues, dont beaucoup ont disparu depuis.

Au commencement d'une telle enquête, un puzzle (au sens anglo-saxon du terme : énigme), dont on ne connaît ni le cadre ni l'ensemble des pièces. Celles-ci se révèlent dans le plus grand désordre, au rythme heurté des cas d'infection dont Cavaillé est tardivement informé (souvent après la mort des victimes) par des voies officielles⁴⁶. L'épure du problème à résoudre se dessine en page 63, à l'occasion d'une visite de contrôle inopinée au délainage de Linoubre, l'un des premiers installés sur le territoire de Mazamet. Son directeur confesse à Cavaillé que son établissement a connu quelques cas d'infection charbonneuse au cours des vingt dernières années, dont un mortel. A ses yeux, « la gravité de certains cas est due au fait que les ouvriers ne disent rien, ne vont pas chez le médecin et font confiance à un guérisseur local dont le traitement ne présente de son point de vue aucune garantie. Par ailleurs, il est important de bien connaître la provenance des peaux et la façon dont elles sont traitées en Amérique du Sud. Il précise à l'inspecteur du travail qu'à chaque fois qu'ils ont eu un problème, ils se sont rendu compte que cela concernait des lots de peaux provenant d'éleveurs peu scrupuleux et peu soucieux d'écarter des peaux de bête malades, avec lesquels leur acheteur en Argentine a dû rompre toutes relations commerciales. » (p.63)

Tous les termes d'une équation à plusieurs inconnues conditionnelles et interdépendantes sont ainsi réunis : étiologie et manifestations morbides de la maladie ; prévention à mettre en œuvre ; rapports complexes entre médecine officielle et médecine empirique ; ergonomie avant la lettre : postures de travail et nature des tâches, organisation du travail ; indemnisation éventuelle des victimes ; conditions d'achat, d'approvisionnement, de distribution et de stockage des peaux. De quoi susciter bien des interrogations, sans fournir aucun fil d'Ariane : pourquoi les ouvriers s'adressent-ils en si petit nombre à la médecine officielle pour se faire soigner ? Quelles opérations exposent plus particulièrement les ouvriers ? Quelles mesures d'hygiène recommander pour prévenir l'infection ? Compte tenu de la faible et erratique fréquence des cas, comment monter en généralité dans la compréhension du phénomène ? Pourquoi les délaineurs travaillent-ils des peaux douteuses, alors qu'une corrélation empirique semble avérée entre l'origine géographique de celles-ci et les cas d'infection ?

Il ne fait aucun doute, à ce stade liminaire, que le « mal charbon » est causé par le contact physique avec des peaux contaminées : ni les patrons ni les ouvriers *a fortiori* ne le contestent. Il est, en outre, vraisemblable que certaines opérations industrielles favorisent la contamination, sans parler des effets induits de l'organisation du travail (propice à l'oubli de

⁴⁶ Qui dérogent à l'obligation, prévue par la loi de 1898 sur la réparation des accidents du travail, de déclarer au maire et à l'IT les cas d'accidents du travail. A ce stade, les cas d'infection charbonneuse ne sont pas assimilés à des accidents du travail.

soi) ou de l'hygiène des locaux de travail : mais comment s'en faire une idée exacte, quand tous les établissements possèdent leurs particularités ? Face à un « mal », dont la qualification juridique n'est pas fixée par défaut d'assimilation légale à un accident du travail, c'est toute la grammaire d'un corps de contrôle incarnant une prévention réglementaire, c'est-à-dire articulée à des lois et règlements, qui se trouve au départ prise en défaut. Cavaillé peut certes, dans l'incertitude où il se trouve, invoquer le décret du 10 mars 1894 qui interdit notamment la prise des repas sur les lieux de travail, impose de tenir les locaux industriels dans « un état constant de propreté » (art. 1) ; il peut aussi recommander l'utilisation de protections individuelles ou encore apposer des consignes de prévention dans les délainages. Mais son contrôle et la portée de ses recommandations sont fortement compromis par l'absence de levier réglementaire *ad hoc*⁴⁷, l'impossibilité d'agir en amont sur les circuits d'approvisionnement des peaux (pas de principe de précaution applicable) et la défiance des ouvriers délainiers envers la médecine officielle.

Des investigations tous azimuts

L'enquête-action va donc se déployer simultanément dans plusieurs directions, procédant souvent par ricochets. Cavaillé se rend tout d'abord dans les usines où des cas d'infection charbonneuse ont été détectés pour observer la nature des tâches opérées par les victimes de la maladie. C'est l'occasion de questionner les ouvriers guéris du charbon sur leur travail et sur la manière dont ils ont été soignés. Employé comme marragos au délainage du « Peigne d'Or » dans la « Gorge », Joseph M. a, par exemple, compris qu'il se passait quelque chose lorsqu'une pustule sur sa joue droite a commencé de l'irriter sérieusement. Il en avise le contremaître qui l'envoie chez le guérisseur local⁴⁸, du nom de Joseph Barraillé. Ce dernier, deux jours après lui avoir posé un pansement, lui brûle l'escarre noire sur la joue au moyen d'un appareil, et lui applique des produits autour de la plaie avant d'envelopper le tout d'un gros pansement. Quinze jours plus tard, après plusieurs pansements et du quinquina pour se « requinquer », la plaie est cicatrisée et Joseph M. en est quitte pour une cicatrice au visage. Cavaillé, qui ne verra son premier cas de charbon qu'en janvier 1903⁴⁹, lui demande alors ce

⁴⁷ Celle-ci ne disqualifie pas la portée plus générale de la loi ou de la réglementation subséquente qui reconnaît *de facto* un pouvoir d'appréciation à l'IT, censé permettre à ce corps généraliste de s'adapter à la diversité des situations.

⁴⁸ Alors qu'il avait prétendu devant Cavaillé avoir laissé à l'ouvrier le choix de consulter son médecin ou le guérisseur.

⁴⁹ P. 90 : « Le jeune Robert W. [marragos] présente sur son avant-bras droit une escarre noire au centre, de six à huit millimètres de diamètre, entourée d'une couronne d'un rouge foncé, au sein de laquelle une série de vésicules d'inégale grandeur apparaissent. Le tout ressemble assez bien au chaton d'une bague, enchâssé dans un cercle de petites perles formant

qui, d'après lui, a pu causer l'apparition d'une telle pustule. L'ouvrier lui répond « qu'en qualité de marragos, il est amené à réaliser toutes sortes de manutentions de peaux de moutons dans l'usine et que parfois, il porte des petits ballots de peaux ou des cuirs sur l'épaule. » (p.80) Dont acte ! L'inspecteur se fait aussitôt conduire par le patron auprès des marragos, pour observer leur travail, « et là, il constate que ceux-ci manutentionnent certaines peaux à la main sans gants ou sur leurs épaules et que, dans ces situations, les peaux ou les cuirs sont en contact direct avec les mains, les avant-bras, le cou ou le visage. » Saisissant la balle au bond, Cavaillé s'enquiert de l'origine des peaux travaillées et stockées, lesquelles proviennent d'un abattoir argentin : l'inspecteur « prend note de tout cela en se disant qu'il va devoir enquêter en détail sur tous ces réseaux commerciaux pour comprendre ce qui se passe. » (p.81)

De fil en aiguille, l'inspecteur du travail prend de l'assurance, fort des recoupements effectués à partir de ses enquêtes *in situ* et *de visu*. Les pièces du puzzle finissent par former un cadre systémique qui va transformer le novice en spécialiste du charbon, internationalement reconnu.⁵⁰ Sa religion s'édifie graduellement sur des témoignages empreints d'une connaissance profane et empirique du mode de transmission de l'infection charbonneuse. Aussi bien chez les patrons ayant accès aux circuits commerciaux ou parmi les façonniers « chargés » des peaux en excédent, tous ayant intérêt à faire du volume, que chez les ouvriers travaillant les peaux aux dépens de leur santé :

« D'abord certains lots de peaux provenant d'Amérique du Sud et plus précisément d'Argentine, ne sont pas fiables et sont jugés dangereux par les ouvriers qu'il a interrogés. Un patron façonnier lui révèle même qu'il existe des peaux dénommées 'morines' ou 'mortelles' qui sont d'origine épidémique. En effet, des épizooties régulières, parmi lesquelles la fièvre charbonneuse est la plus fréquente, causent de grands ravages dans les troupeaux des pays du sud. Les bêtes trouvées mortes sont dépouillées sur place par les bergers et leurs peaux sont livrées au commerce. Elles sont parfois mêlées frauduleusement aux peaux saines. Mais il existe une pratique courante et admise de récupération de ces peaux ; de tels lots sont catalogués officiellement 'peaux épidémiques' et bien entendu leur prix est inférieur aux autres. La proportion de ces peaux 'morines' est variable mais, certaines années, elle a pu atteindre jusqu'à 40% de l'ensemble. Ces peaux achetées par certains chargeurs sont généralement confiées à des façonniers et exposent donc plus particulièrement leurs salariés. » (p.86)

Il appert en outre que les sabreurs sont les premières victimes du mal charbon, devant les marringos voués à d'incessants déplacements dans toute l'usine, les peleurs et les laveurs. Sans doute parce qu'ils sont les premiers, dans le procès du délainage, à manipuler les peaux souillées et infectées, assurant un rôle de bouclier pour les opérations situées plus en aval.

saillie. Au-delà de l'auréole vésiculaire, la peau présente une coloration rouge plus ou moins vive. ». Voir le cahier de photographies inclus dans l'ouvrage.

⁵⁰ L'auteur consacre le chapitre 24 à son voyage à Bradford en Angleterre.

Leur poste génère des projections d'eau chargée d'impuretés, de terre, de végétaux, de sang et de corne qui éclaboussent les mains, les avant-bras, le cou et le visage, sièges potentiels de pustules malignes. Au cours d'enquêtes ultérieures, Cavaillé constatera que les formes les plus sévères de la maladie affectent principalement les ouvriers les plus âgés, usés par le travail ; il établira en outre une relation entre la localisation de la pustule et sa gravité : « quand le foyer gangréneux siège à la tête, l'œdème et les phénomènes consécutifs d'infection générale paraissent plus redoutables. » (p.142)

L'enquêteur se fait expert

Pareil travail d'investigation, dont Cavaillé alias Faury aurait fort bien pu se passer s'il s'était contenté d'exercer son métier *a minima*, doit être replacé dans la stratégie nationale et même internationale d'une Inspection française qui n'a jamais été, à l'image des grands corps de l'Etat, élitiste. Compte tenu de la diversité et de la démocratisation du recrutement des inspecteurs du travail, la Direction du travail encourageait la capitalisation, la circulation et la mutualisation (via le *BIT*) des travaux originaux des inspecteurs du travail. Avec au moins trois objectifs : aménager en interne un creuset de compétences et une culture corporative commune ; couper court à l'objection d'incompétence brandie par les experts près les tribunaux ou par les avocats des sociétés privées de prévention des accidents du travail ou des compagnies d'assurances contre les accidents du travail ; et valoriser, à l'étranger, la production technique et scientifique d'une Inspection française, alors bien présente dans les congrès internationaux. Cavaillé, qui eut notamment à ferrailler contre les dénégations suspicieuses de l'Institut Pasteur en 1907⁵¹, a incontestablement utilisé cette rampe de lancement (empruntée par une petite minorité d'inspecteurs⁵²) qui lui permettait non seulement de prendre connaissance des travaux réalisés par ses collègues sur le charbon (notamment Boulin) mais aussi d'exercer, à mesure que ses propres travaux tombaient dans l'escarcelle commune, une influence grandissante sur l'élaboration d'une prévention réglementaire de l'infection charbonneuse. Il est du reste l'un des inspecteurs les plus productifs de son temps, avec pas moins de neuf études publiées dans le *BIT* (dont 6 avant 1914) – ce qui, nonobstant son ouvrage sur le charbon professionnel (1911), le place en

⁵¹ L'institut Pasteur mettait en doute la valeur de ses statistiques, estimant que la prévalence des cas de charbon dans l'industrie tarnaise du délainage était anormalement élevée par rapport à la moyenne nationale. Sur cette polémique, voir p. 233-236.

⁵² L'ampleur du corpus des travaux originaux des inspecteurs du travail ne doit pas éclipser la faiblesse numérique des contributeurs (environ 27% des quelque 250 inspecteurs recensés entre 1893 et 1914) et leur forte concentration. Cinq inspecteurs, dont Cavaillé, ont rédigé 28% des 165 travaux, alors qu'ils ne représentaient que 7% des 67 auteurs.

deuxième position derrière son collègue, Boulin, d'origine ouvrière. Son expertise non isolée s'est à l'évidence construite autour de trois pôles interdépendants : 1°) Scientifique, en prenant connaissance des travaux de ses collègues français et étrangers (notamment britanniques) et des publications du corps médical sur l'étiologie du charbon ; 2°) Empirique, c'est-à-dire fondée sur ses propres observations et sur les statistiques établies par ses soins ; et, enfin : 3°) Juridique, par l'étude de la jurisprudence. Son troisième travail original publié au *BIT*⁵³, vise ainsi à montrer sur quels fondements scientifiques (données relatives à l'inoculation et à l'incubation très courte de la pathologie) et juridiques (définitions de l'accident de la maladie, jurisprudence) l'infection charbonneuse peut être assimilée à un accident du travail.

Ses travaux et rapports d'enquête transmis à son divisionnaire le désignaient sans détour à l'attention du directeur du travail, Arthur Fontaine⁵⁴, qui comprit très vite l'intérêt de centraliser toutes les données scientifiques et empiriques concernant la maladie du charbon. Tout le mérite revient à Paul Faury d'avoir décrit ce travail de spécialisation réglementaire que les historiens (y compris ceux du droit du travail) ont certes approché mais sans vraiment décrypter un travail ministériel qui se déroulait très souvent dans d'obscurs organes satellites⁵⁵. La réunion de travail à laquelle se rend Cavaillé en 1904, dans les locaux du ministère du Commerce et de l'Industrie (c'est son premier voyage à Paris), amorce précisément ce processus. Présidée par Arthur Fontaine, elle confirme la dimension nationale du « mal charbon » mais aussi le souci de confronter l'état des connaissances scientifiques aux expériences empiriques des inspecteurs du travail. Outre les deux représentants (Leroy accompagnant Cavaillé) de la 9^{ème} circonscription - la plus sévèrement touchée par l'épidémie – sont présents l'inspecteur de la Drôme et de l'Ardèche qui contrôle les tanneries d'Annonay ; celui du Loir-et-Cher ayant, sous sa surveillance, les tanneries de Mondoubleau et de Cornemon, ; et enfin l'inspecteur de Saint-Denis concerné par l'industrie du crin. La partie plus proprement scientifique est incarnée par le physiologiste et médecin-conseil de l'IT, Jean-Paul Langlois, et par le secrétaire de la Commission d'hygiène industrielle (créée, en décembre 1900, par Alexandre Millerand), le docteur Gallard.

Paul Faury n'est pas en reste. S'appuyant sur des sources non citées (notamment une note rédigée par Jean-Paul Langlois), le conteur distribue la parole entre les différents intervenants, donnant le beau rôle à son protégé qui avait assurément une carte personnelle à

⁵³ « La septicémie charbonneuse et l'application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail », *BIT*, 1907, p. 813-826.

⁵⁴ Lequel, selon Faury, lui aurait suggéré de réaliser son travail sur la septicémie charbonneuse et l'application de la loi du 9 avril 1898.

⁵⁵ Des éléments dans Jean-Pierre Le Crom (dir.), *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, PUR, 2004. Et du même auteur (dir.), « Le rôle des administrations centrales dans la fabrication des normes », *Droit et Société*, n°79, 2011, LGDJ.

jouer. Cavaillé réussit ainsi à se montrer indispensable, insistant, dans son intervention, sur trois points essentiels : la nécessité d'approfondir les connaissances théoriques sur la maladie charbonneuse, la mise en place d'une veille statistique fiable pour le suivi des cas (à laquelle il avait beaucoup contribué), et enfin l'adoption d'une réglementation spécifique à la prévention du charbon en sus des dispositions générales qu'il juge insuffisantes.⁵⁶ Sans être révolutionnaire, puisqu'il existait déjà des règlements spécifiques, cette dernière proposition tendant à donner *force réglementaire* aux recommandations adressées aux patrons et aux ouvriers délainiers, n'en était pas moins transgressive. Elle mettait en cause le principe d'une réglementation générale que le législateur français avait délibérément retenu pour lui conférer une certaine plasticité et une ubiquité certaine. Le Directeur du travail propose, en conclusion, de mettre en place un groupe de concertation auprès duquel son secrétariat diffusera toutes les informations relatives au charbon professionnel⁵⁷. Si l'on suit l'auteur, Arthur Fontaine, dont la direction examinait les conditions de viabilité et d'application des lois et règlements sur le travail, aurait eu une position plutôt attentiste, jugeant, sans néanmoins refermer la porte, la situation insuffisamment mûre pour s'orienter vers une réglementation spéciale. Enfin, Paul Faury ajoute une donnée capitale relative à l'indemnisation des victimes en lui donnant lecture d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 3 novembre 1903, suivant lequel « si la loi de 1898 ne s'applique pas aux maladies professionnelles, il en est autrement des affections pathologiques accidentelles qui, bien que contractées dans l'accomplissement d'un travail industriel, prennent leur origine et leur cause dans un fait déterminé ne rentrant pas dans les conditions d'exercice normal de ce travail. » (p.147) Les inspecteurs présents sont, aussitôt après, invités à soutenir l'interprétation de la Cour de Cassation « qui doit *nous* aider à rendre les déclarations de maladie charbonneuse obligatoires et à garantir un minimum d'indemnisation aux victimes et à leurs familles. » (p.147)

La machine administrative est en marche ! Mais son rythme est bien lent jusqu'en janvier 1910 : six années séparent le décret sur le charbon, paru en 1910, de cette première réunion ministérielle. L'élaboration d'un décret spécifique, à laquelle Jean-Paul Langlois (rapporteur) et Cavaillé (co-rapporteur) seront étroitement associés, va se faire au sein de la Commission d'hygiène industrielle (CHI), chargée de préparer au fur et à mesure des nécessités constatées et avant examen par le Comité consultatif des Arts et Manufactures (CCAM), les projets de règlements d'administration publique, relatifs à certaines industries ou

⁵⁶ P.146.

⁵⁷ Arthur Fontaine commet une « erreur » (qu'on pardonnera à Paul Faury) en s'engageant à prendre en compte, dans la préparation du nouveau décret sur l'hygiène (paru le 29 novembre 1904), l'interdiction de consommer des aliments au sein des ateliers, en fait déjà inscrite dans le décret général du 10 mars 1894.

à certains modes de travail. Présidée par le directeur de l'Institut Pasteur, Emile Duclaux, et classiquement composée⁵⁸, cette instance, pouvait, comme le précise Paul Faury, s'adjoindre, pour chaque projet de décret, un certain nombre de membres choisis pour leur compétence spéciale dans les questions intéressant l'industrie ou le genre de travail en cause. La liste finale, dont fait partie Cavaillé en qualité de co-rapporteur (le premier rapporteur étant Jean-Paul Langlois), semble exprimer le double souci de diversifier leur origine géographique et de prévenir d'éventuelles critiques contre l'« arbitraire » administratif.

L'élaboration du décret sur le charbon prend du retard en raison de très fortes résistances. Les premières émanent des représentants patronaux des professions concernées qui bloquent son processus d'adoption devant le CCAM, où il était plus facile de s'opposer à des obligations réglementaires au motif qu'elles pouvaient entraver la vie des entreprises. Est en cause l'obligation de réaliser certains travaux en vase clos qu'ils jugent excessive et difficilement réalisable. Une autre pierre d'achoppement concerne l'interdiction d'importer des peaux à risques, suivant leur provenance : les industriels sont « violemment » opposés à cette mesure qui réduirait leur volume de peaux nécessaire pour satisfaire la demande de leurs clients. La prohibition de ces peaux entraînerait, par ailleurs, le développement de circuits parallèles frauduleux qui détourneraient fatalement les procédures de certification d'origine et « alors le risque serait grand, car on ne se méfierait plus de ces peaux considérées a priori comme saines. » (p.217) De leur côté, les médecins soulèvent des difficultés d'ordre juridique et déontologique, estimant que la loi de 1893 ne les habilite pas à imposer une visite médicale aux ouvriers ni d'inscrire les résultats de leur examen sur un registre spécial qui serait, au mépris du secret médical, communiqué à l'IT

Pour compenser le retard pris par la préparation du décret, les services d'Arthur Fontaine adressent à l'IT, le 18 février 1908, une circulaire sur les précautions à prendre face à l'infection charbonneuse, qui s'inspire en partie des recommandations de Cavaillé affichées depuis 1903 dans les établissements de délainage avec le concours du syndicat patronal des délaineurs⁵⁹. Rouage important du travail ministériel, cette instruction dénotait le souci de contourner les oppositions évoquées plus haut, mais son objectif masqué était bien *d'initier de nouvelles pratiques que le futur décret ne manquerait pas de formaliser*. Sans revêtir un caractère réglementaire, elle fournissait aux inspecteurs du travail un levier important, puisqu'ils pouvaient, au regard de ses prescriptions affichées dans tous les établissements

⁵⁸ Un conseiller d'Etat, en l'occurrence Arthur Fontaine, deux médecins, un professeur du CNAM, un professeur de droit, un représentant patronal et un représentant ouvrier, tous deux membres du Conseil supérieur du Travail, et un inspecteur divisionnaire du travail.

⁵⁹ Voir ces recommandations p. 187-188.

concernés, établir des mises en demeure sur la base de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 et du nouveau décret général du 29 novembre 1904, *sans grand risque de les voir contestées devant un tribunal administratif*. Elle donnait surtout une *prime* à la médecine officielle (aux dépens donc de la médecine empirique) sans porter atteinte au secret médical dont les médecins libéraux faisaient leur étendard. Ne prévoyait-elle pas la déclaration des cas d'infection au chef d'établissement ou au médecin lui étant attaché, l'obligation de faire panser immédiatement tout ouvrier atteint de coupure, écorchure ou plaie non cicatrisée et de l'écarter des travaux dangereux à moins de protection par pansement occlusif reconnu efficace par le médecin ? Les médecins du ressort de l'établissement étaient, enfin, invités à inscrire sur le registre « les circonstances » des cas examinés, leur laissant la faculté de les dévoiler ou non à l'IT.

A l'assaut d'un système !

Le rôle moteur joué par l'inspecteur Cavaillé, auprès du professeur Jean-Paul Langlois dans l'élaboration consensuelle d'un règlement spécifique ne saurait être dissocié du théâtre mazamétain où se produisait une figure picaresque, haute en couleurs. Toutes les prescriptions de la circulaire de 1908 concernant les attributions confiées aux médecins, reprises dans le décret de 1910, portent en effet l'empreinte d'un combat mené contre un acteur-système, l'empirique Joseph Barraillé. Celui-ci, nous dit Paul Faury par voix interposée, « occupe une place centrale dans le traitement médical du mal charbon sur Mazamet, alors qu'à l'inverse la médecine officielle ne semble jouer qu'un rôle mineur. » (p.87) Le successeur de Le Roy, Herbo, ira même jusqu'à écrire : « Le nom de Barraillé est comme la raison sociale d'une sorte d'entreprise d'empirisme. »⁶⁰ Le guérisseur a en effet l'entière confiance de la population mazamétaine, qui s'appuie, depuis des années, sur des guérisons avérées.

Pourtant acquis à la médecine officielle, dont l'organisation légale avait suivi de peu celle de l'IT (loi du 27 décembre 1892), Cavaillé était bien obligé d'admettre que le guérisseur obtenait des résultats probants, en lieu et place d'une médecine officielle libérale, peu portée à soigner les victimes (rarement solvables ou trop pauvres pour se résigner à se tourner vers elle) de maladies professionnelles dont l'indemnisation restait incertaine. Comment dès lors tenir sa position de représentant d'une administration de l'Etat favorable à la médecine officielle, sans désarmer l'espoir de guérison que les ouvriers atteints plaçaient en Joseph Barraillé ? L'inspecteur départemental s'est, dans un premier temps, employé à

⁶⁰ AN F22/522 : Herbo, 9^{ème} circ. (Toulouse) au Ministre, 26 décembre 1909.

sensibiliser les médecins libéraux à la prophylaxie de l'infection charbonneuse, sans pour autant négliger d'enquêter sur la manière dont l'empirique soignait les ouvriers atteints du mal charbon. Sa posture devint fort délicate lorsqu'il apprit, par recoupement des témoignages de plusieurs épouses de victimes, la mise en place par le syndicat d'Isidore Barthès d'une prise en charge financière pour tous ses adhérents des frais occasionnés par l'intervention du guérisseur !

Cavaillé prend ainsi contact avec le docteur Sicard, médecin des épidémies à Castres, et lui propose de rencontrer de concert le syndicat des médecins de Mazamet. Il ressort de cette entrevue que l'inspecteur, à chaque déclaration de cas d'infection charbonneuse, informera le syndicat des médecins en précisant le nom de l'entreprise concernée. De cette façon, le syndicat pourra attirer l'attention des médecins sur le sort des patients en cause ; son président se dit prêt à organiser une réunion en interne sur la façon de poser le bon diagnostic et sur les soins à prodiguer aux patients contaminés. Ses adhérents sont, qui plus est, invités à délivrer, en vue de l'indemnisation des victimes, le certificat médical prévu par l'article 11 de la loi de 1898 sur la réparation des accidents du travail. Manière habile de contrarier le commerce lucratif de Barraillé, en s'appuyant sur une jurisprudence favorable à l'assimilation du charbon professionnel à un accident du travail.

Parallèlement, l'inspecteur se rend chez Joseph Barraillé, alors âgé de 74 ans, qui « se » raconte avec l'ingénuité d'un mage touché par la grâce :

« Dans ma jeunesse, j'ai eu l'occasion d'aller faire un séjour en Espagne et c'est là en Extremadura que j'ai vu une vieille dame soigner et guérir les éleveurs de moutons touchés par le mal charbon. J'ai tout de suite pensé que cela pourrait être utile à Mazamet où j'avais entendu parler de ce mal nouveau qui touchait les ouvriers du délainage. Je lui alors demandé de me montrer comment elle soignait les gens, ce qu'elle a fait sans difficulté car elle savait que je n'allais pas rester et lui faire concurrence. De retour à Mazamet, un jour, un voisin et ami a présenté une pustule à l'avant-bras qui grossissait de jour en jour. Je n'ai pas pu me résoudre à le voir mourir, alors j'ai tenté de lui appliquer le traitement que l'on m'avait montré en Espagne. Je lui ai brûlé la pustule et j'ai soigné la plaie avec un cataplasme reprenant la composition que m'avait enseignée la vieille dame. A ma grande surprise, sa fièvre a baissé et quelques jours après il allait mieux. Cette histoire à mon corps défendant a vite fait le tour de Mazamet et petit à petit les gens sont venus me voir et m'ont réclamé de les soigner. » (p.192)

Cavaillé, dont l'écrivain Paul Faury connaît décidément les pensées les plus intimes, confesse alors qu'il « ne regrette pas cette rencontre, car il [sait] maintenant qu'il [a] affaire à un homme sincère qui, certes ne [possède] aucun diplôme mais [a] acquis une véritable technique dans la cautérisation et [agit] depuis longtemps pour le bien public. » (p.193) Mais l'inspecteur départemental se ravise au fil des pages, et finit par guerroyer contre l'empirique, déplorant au passage « la crédulité puérile et désolante » des ouvriers à l'égard du guérisseur : « C'est lui qui supplante le médecin auprès des malades ; lorsque le médecin n'a pu être

écarté du chevet du malade, l'empirique survient la nuit, impose ses prescriptions toujours écoutées et reçoit une forte rétribution garantie (le fait est tellement inouï que je n'ose l'affirmer sans réserves, bien que j'en sois certain) par la caisse d'un puissant syndicat ouvrier de Mazamet. » (p.237)⁶¹

Signe d'une certaine impuissance, l'argumentation de Cavaillé se teinte donc de moralisme, comme chez Isidore Barthès⁶² qui postule, par commodité, une relation analogique – très courante à l'époque - entre les conditions de vie très précaires des ouvriers délainiers et leur aversion viscérale pour l'hygiène. Autrement dit, sans rechercher les raisons *objectives* de l'emprise du guérisseur sur la population mazamétaine. Mieux vaut, pour s'en démarquer, partir des déclarations des protagonistes pour se risquer à quelques hypothèses. Selon la Fédération et l'Union des syndicats des ouvriers délainiers, Barraillé soignerait et même guérirait les ouvriers infectés *sans recourir aux procédés gravement mutilants*, notamment le thermocautère aux allures de fer rouge, utilisés par la médecine officielle. Témoignage corroboré, bien sûr, par l'empirique qui s'en était ouvert à Cavaillé. L'argument était sans doute fondé *avant* que les médecins, mobilisés par Cavaillé, ne recourent, comme leurs confrères de Graulhet et de Millau, au traitement efficace et moins douloureux pratiqué par le docteur Le Roy des Barres, à Saint-Denis. Mais comment expliquer sa persistance *autrement* que par l'inertie des croyances et des *habitus* mazamétains ? On peut faire l'hypothèse que le guérisseur soignait en priorité les malades ayant *toutes chances de guérir*, c'est-à-dire des patients présentant des pustules dont la localisation sur le corps augurait un traitement relativement léger (cautérisation peu mutilante) et une cicatrisation rapide. La médecine officielle aurait hérité, sauf exceptions, les cas les plus sérieux, alors même qu'elle était, en raison de sa marginalisation contrainte, peu familiarisée, du moins avant la circulaire de 1908, avec l'usage du thermocautère. Se faire soigner par le guérisseur, c'était donc s'assurer d'une guérison sans trop de séquelles, que les médecins patentés ne pouvaient de leur côté promettre à leurs patients. On peut aussi estimer que la circulaire de 1908 a eu des effets ambivalents. Elle a certes permis aux médecins de se positionner sur le créneau de la maladie charbonneuse dont ils étaient jusque-là évincés ; mais en raccourcissant les délais entre le dépistage, la déclaration obligatoire et le traitement des cas suspects, elle semble avoir aussi nourri le commerce de l'empirique dont les chances de guérir se renforçaient d'autant.

⁶¹ La citation est tirée d'un rapport de Cavaillé.

⁶² P. 153 : « Isidore Barthès insiste sur le fait que beaucoup de salariés n'ont pas d'instruction, vivent chez eux dans des conditions très précaires et sont ainsi très peu réceptifs à des recommandations hygiéniques, et ce d'autant plus que le délainage est une activité salissante qui ne permet pas comme d'autres activités d'avoir des locaux propres et reluisants. »

Vers un conflit ou une crise sanitaire ?

Quoi qu'il en soit et à défaut d'avoir consulté certains cartons de la série F22 aux Archives nationales⁶³, Paul Faury ne semble pas, comme du reste Rémy Cazals⁶⁴, avoir cerné tous les travers de l'empirique ni, surtout, la nature des liens qu'il entretenait avec Isidore Barthès. Au point d'escamoter, dans son récit à tiroirs, un chaînon important. Nous savons en effet, par les archives nationales, que le « sorcier » tarnais avait confié ses pouvoirs, c'est-à-dire son secret, à Barthès, qui du reste ne s'est pas privé d'en faire commerce (100 frs par traitement). Jusqu'à cette journée rocambolesque du 5 août 1909, où un ouvrier délainier dénommé Arnaud, de Mazamet, se présente non pas chez Barraillé, mais chez le docteur Raspide qui lui recommande vivement de revenir le lendemain pour cautériser sa pustule. Effrayé à l'idée fantasmée d'être marqué - comme le bétail - au fer rouge, Arnaud s'en remet au secrétaire du syndicat qui, tenant ses pouvoirs de l'empirique, s'essaye vaille que vaille à le soigner. Mais voici que Raspide se rend le lendemain chez Arnaud, dont la famille décline poliment mais fermement son offre de soins. Econduit, le médecin prévient aussitôt que le malade n'aurait pas le certificat médical et serait donc privé du bénéfice de la loi de 1898. Isidore Barthès, qui se trouvait là au même moment, caché dans une autre chambre, prend peur ! Craignant des ennuis pour sa réputation, le secrétaire décide alors de convoquer une assemblée générale du syndicat pour le 29 août, à l'effet d'exiger des patrons qu'ils assurent le paiement des frais médicaux et de l'indemnité journalière, quand bien même l'ouvrier malade recevrait les soins d'une personne *étrangère au corps médical*, faute de quoi les ouvriers se mettraient en grève...

Nous voici donc confrontés à une nouvelle menace de grève avec, sur les bras, un Cavaillé dont le discernement faiblit parce que son mentor n'a pas consulté le bon dossier aux Archives ! Autant, cette fois, faire confluer deux récits pour limiter le risque de mitage dû à l'unilatéralité des sources : celui de Paul Faury nourri d'archives locales et rigoureusement chronologique, et le nôtre, nettement plus allusif, appuyé sur des sources nationales tronquées qui exposaient à un certain nombre d'erreurs factuelles⁶⁵.

La Chambre de commerce décide de s'entremettre ; elle communique les revendications du syndicat ouvrier à la commission paritaire d'arbitrage qui avait fonctionné pendant la grande grève des délainiers de janvier à mai 1909. De leur côté, les patrons

⁶³ AN F22/521-523.

⁶⁴ Rémy Cazals. Une curieuse histoire de charbon. *MIREHC Mémoires Identités Représentations Histoire comparative de l'Europe*, Toulouse, FRAMESPA, 2001, 5, p.68-70.

⁶⁵ V. Viet, *Les Voltigeurs...*, op. cit., Vol. 2, p. 508-510.

proposent à Barraillé d'acheter son remède pour la somme considérable de 20 000 frs, afin, sans doute, de conserver, face à l'ingérence grandissante du corps médical, le contrôle sanitaire de leurs ouvriers. Ce dernier, cabotin, reste « énigmatique », multipliant ses défis à la médecine officielle. Mais, de crainte d'être supplanté par Barthès qu'il envisage sans vergogne de faire poursuivre « pour exercice illégal de la médecine », il annonce, dans une lettre solennelle adressée au maire de Mazamet qu'il fait don de son remède, non pas à la science ni à l'humanité entière, mais à la population ouvrière. Et de s'engager à remettre sous pli secret le contenu détaillé de sa thérapeutique, tout en revendiquant à qui de droit l'exclusivité du traitement. Ainsi, les sommités médicales reconnaîtront les vertus curatives de son remède et salueront en lui un nouveau Pasteur.

La menace de grève est alors suffisamment sérieuse pour que le préfet, destinataire du pli, écrive, le 7 octobre, au ministre du Travail aux fins de faire examiner le remède de Barraillé selon des règles scientifiques et de statuer, si l'expertise conclut à son efficacité, *sur les conditions d'application de la loi de 1898 aux ouvriers soignés par l'empirique*. Tandis que les pouvoirs publics locaux redoutent de nouveaux décès qui mettraient le feu aux poudres, les médecins de Mazamet déclarent qu'ils se refuseront à expérimenter le remède de Barraillé pour tester son efficacité, espérant secrètement que les conclusions de l'expertise se retourneront contre le guérisseur. Pas plus qu'ils ne consentiront à délivrer, sur la base de prélèvements effectués sur des malades soignés par l'empirique, des certificats susceptibles de cautionner la valeur thérapeutique du remède Barraillé. Reste qu'il fallait bien, pour valider l'expertise en question disposer de prélèvements de sérosité opérés sur un malade. Chose faite, le 21 janvier 1910, avec le consentement obligé du malade dont l'historien Paul Faury a retrouvé l'identité, le sieur Assémat, âgé de 50 ans, sabreur chez Gasc Frères. Deux tubes sont ainsi envoyés à l'Institut Pasteur, « alors que les deux autres sont conservés localement par le docteur Sicard qui procédera à des analyses et expériences, suivant les indications qui lui ont été communiquées par l'Institut. Un fragment de peau de la partie de l'avant-bras où a été localisée à l'origine la piqûre, de la grandeur d'une pièce de 2 francs, est également prélevé dans un flacon pour envoi à l'Institut. » (p.280)

C'est finalement l'Académie de médecine qui, dans sa séance du 15 février 1910, sonne la déconfiture de l'empirique⁶⁶ : « Le traitement empirique proposé par Monsieur Barraillé ne s'écarte pas sensiblement du traitement ancien par la cautérisation, et l'emploi de la potasse caustique ne constitue pas une nouveauté. Il n'y a donc pas lieu d'accorder au

⁶⁶ Il n'est pas indifférent de noter que Faury a écrit son livre, confiné dans sa chambre, au moment même où le professeur Raoult vantait, envers et contre tous, les mérites curatifs de la chloroquine contre la covid-19.

pétitionnaire l'autorisation d'appliquer lui-même un traitement autrefois classique et dont l'insuffisance est depuis longtemps démontrée. »⁶⁷ Par ailleurs, la Direction de l'assurance et de la prévoyance sociales confirme par son titulaire, le juriste Georges Paulet, que le bénéfice des droits ouverts par la loi de 1898 doit être subordonné à l'établissement du « certificat d'origine » et du « certificat de terminaison » par un médecin.

Pour débloquer une situation toujours tendue, le syndicat des médecins de Mazamet persistant dans son refus d'établir les certificats aux ouvriers passés entre les mains mesmériennes de l'empirique, Cavaillé propose au sous-préfet de solliciter auprès du ministère la venue du professeur Langlois. Ce dernier arrive à Castres, en mars 1910, où il séjournera au domicile de l'inspecteur, avec une double mission : rapporter de Mazamet suffisamment d'éléments pour instruire devant le CCAM la dernière mouture du projet de décret sur le charbon, et offrir sa médiation pour tenter de désarmer un conflit social latent, entre le syndicat des médecins et l'empirique.

Le deuxième volet de sa mission est ainsi décrit par Paul Faury :

« Le professeur Langlois va rencontrer le syndicat des médecins avec le concours du docteur Sicard et de l'inspecteur du travail. (...) Il insiste sur le fait que grâce aux progrès enregistrés dans les traitements, les salariés reprendront peu à peu confiance dans la médecine officielle car toutes ces nouveautés, l'empirique ne les possède pas. Pour autant, cela va prendre du temps et on ne rattrapera pas les errements passés d'un coup de baguette magique. Alors il faut savoir se montrer conciliant et accepter la mise en œuvre des modalités du projet d'accord, car cela va dans le sens de l'intérêt des salariés qui, à terme, en seront reconnaissants à tout le corps médical. Il faut croire qu'il a été convaincant car quelques jours plus tard, le syndicat des médecins fait savoir à la commission mixte qu'ils acceptent de délivrer les certificats de guérison pour tous les salariés qu'ils auront examinés, à l'issue de la maladie, sans les avoir nécessairement soignés. » (p.284)

Le litige est enfin résolu par un accord signé en avril 1910, par lequel les patrons s'engagent à verser la somme forfaitaire de 200 frs par ouvrier infecté au syndicat ouvrier. « Celui-ci paiera au malade l'ensemble des frais de soins, ainsi que l'examen de guérison, ainsi qu'un demi-salaire, et conservera le solde ou le versera en supplément. Par ce biais, les salariés sont assurés d'un régime d'indemnisation aussi favorable que celui prévu par la loi de 1898, *quel que soit le mode de traitement, officiel ou empirique qu'ils choisiront.* » (p.285) C'était pour Isidore Barthès la meilleure issue qu'il eût pu imaginer : sa réputation était sauve et son syndicat n'avait plus à faire supporter à ses adhérents les frais occasionnés par l'intervention du guérisseur ! Forts de cet accord, qui s'écarterait des dispositions de la loi de 1898, les ouvriers de Mazamet continueront jusqu'à la Première Guerre mondiale à réclamer une récompense pécuniaire pour le guérisseur Baraillé.

Etonnant compromis entre une négociation paritaire couronnée de succès, la charge financière de l'indemnisation des victimes incombant désormais à la partie patronale (comme

⁶⁷ Académie de médecine, séance du 15 février 1910 (AN F22/522)

dans le régime de droit commun de la réparation des accidents du travail), et un régime d'indemnisation dont le fonctionnement était légalement conditionné par l'obligation faite au corps médical de produire le sésame des certificats médicaux. On peut se demander, à la lumière des faits relatés, si la loi de 1898 instaurant une réparation automatique des accidents du travail n'a pas confisqué une négociation collective qui, sur des bases plus ou moins équilibrées, aurait pu engendrer parallèlement des accords d'indemnisation plus favorables aux victimes des accidents du travail (et, par assimilation, de certaines maladies professionnelles). Si la réparation avait été financée, à l'image des retraites ouvrières et paysannes (1910), par la *double* cotisation patronale et ouvrière sous la garantie de l'Etat⁶⁸, il est vraisemblable qu'aurait pu émerger et s'affirmer un *paritarisme de négociation et même de gestion*. Avec comme double corollaire la transformation du salarié, possiblement victime, en assuré-citoyen défenseur de ses droits (alors que dans le système en cause les assurés ne sont pas les employés mais les employeurs), et une expertise ouvrière ou syndicale de poids et de légitimité équivalents à ceux de l'expertise patronale. Une telle construction eût sans doute été plus favorable à l'extension négociée ou jurisprudentielle du nombre des maladies professionnelles et des cas indemnifiables. Elle aurait vraisemblablement amené l'Etat, présumé garant impartial du système, à compenser, via notamment l'Inspection du travail - qui le faisait déjà officieusement - le déséquilibre des moyens d'expertise au profit des groupements ouvriers.

Mais elle eût été politiquement *contraire au sacro-saint principe de responsabilité patronale*, auquel les organisations patronales et syndicales étaient, en France, farouchement attachées. Elle aurait enfin sapé, du moins en France, les fondements pénaux de la *répression* des manquements à la sécurité et à la santé des salariés, que les organisations ouvrières voulaient, au nom d'un idéal de justice quelque peu illusoire et comme en témoignent les débats autour de « l'inspection ouvrière du travail » ou encore les plaintes ouvrières adressées à l'Inspection du travail, à tout prix préserver. On voit ainsi que la prévention réglementaire ou tout ce qui relevait de l'hygiène et de la sécurité, en amont comme en aval des risques réalisés, ne pouvait être dissociée du principe de responsabilité patronale, justifié par la subordination juridique du salarié à son employeur (responsabilité contractuelle). Alors que la réparation, elle, aurait fort bien pu, faire l'objet d'un traitement assurantiel dès 1898, c'est-à-dire bien avant 1946, si l'on s'était résolu à proportionner les primes des entreprises à la fréquence des accidents et des maladies professionnelles constatés dans des établissements

⁶⁸ Comme cela se faisait en Autriche où les ouvriers étaient représentés pour un tiers (la cotisation ouvrière étant inférieure à celle des patrons) aux conseils d'administration des corporations (Paul Pic, *Les assurances sociales en France et à l'étranger*, Paris, Librairie Félix Alcan, 1913, p. 40).

comparables relevant de classes homogènes⁶⁹. C'est là tout le paradoxe du couple historique prévention/réparation dont l'articulation en France est restée et reste distendue, la prévention réglementaire fonctionnant selon une tout autre logique que l'assurance.

Epilogue

Toujours est-il que le travail d'élaboration du décret sur le charbon s'est accéléré, en janvier 1910, après une interpellation, à la Chambre des députés, du ministre du Travail René Viviani, par Jaurès, à l'occasion du conflit des mégissiers de Graulhet. Rédigé dans le but « de le rendre acceptable par le plus grand nombre d'industriels » (propos prêté par l'auteur à Arthur Fontaine), ce décret paru le 22 août 1910, s'inspirait du souci d'identifier les travaux dangereux et de proportionner les efforts de prévention et la rigueur du règlement à la gravité et à la fréquence des risques auxquels se trouvaient exposés les salariés. Ce qui impliquait, comme devait le préciser Jean-Paul Langlois assisté de Cavaillé, de connaître la nature des matières premières reçues, l'état dans lequel des matières étaient reçues et manutentionnées (en distinguant l'état brut et les matières désinfectées) et enfin la provenance des matières dangereuses.

De là une nomenclature des établissements en trois catégories, dont la viabilité était hypothéquée par de nombreux compromis : 1°) Les établissements exclus du décret spécifique, mais soumis au seul décret général sur l'hygiène du 29 novembre 1904 ; 2°) Les établissements manipulant des matières dangereuses provenant de pays non classés comme à risques, assujettis aux articles 2 (obligation médicales : médecin désigné et rémunéré par le chef d'établissement, dépistage et soins, constatations médicales inscrites sur un registre spécial, obligation de disposer d'une boîte de secours), 3 (équipements de protection individuels : tabliers et jambières) et 7 (affichage du règlement d'atelier, des consignes de sécurité et d'hygiène, des coordonnées du médecin) ; 3°) Les établissements, traitant des matières dangereuses en provenance de pays à risques, qui devront appliquer tout le décret, dont surtout l'article 5 prescrivant des mesures de prévention très strictes.

Si la médecine officielle se voyait confortée dans ses prérogatives sans que la déclaration des cas de charbon soit rendue obligatoire, le décret tenait compte des fortes réticences des industriels à réaliser les manipulations en vase clos, en prévoyant que le

⁶⁹ Vincent Viet, Michèle Ruffat, *Le choix de la prévention (1874-1997)*, Editions Economica, 1999. Autant reconnaître que la loi de 1898 n'est pas, comme François Ewald a pu l'écrire, une loi purement assurantielle (F. Ewald, *L'Etat-providence*, Paris, Grasset, 1986)

ministre pourrait les en dispenser (par arrêté pris sur le rapport des inspecteurs du travail et après avis du CCAM), « s'il est reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible et que l'hygiène des travailleurs est assurée dans des conditions au moins équivalentes à celles qui sont fixées par le présent décret » (art.6).

Enfin, dernier point, le décret confiait au Ministre du Travail, le soin de fixer par arrêté (après avis du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de l'Agriculture) la liste des pays à risques. Ce point était jugé essentiel par Cavaillé qui en avait fait son cheval de bataille après avoir patiemment recensé les peaux infectées à raison de leur origine géographique. Il était légitime de penser que la fermeture des vannes à l'exportation dans les pays *a priori* critiques permettrait, par application d'un principe de précaution encore non formalisé, de tarir la source majeure des poussées épidémiques dans les délainages. Et ce, bien plus que *toutes* les mesures de prophylaxie contraignantes, destinées à les conjurer sans **réelle** garantie de résultat. Mais une enquête nationale, menée par l'IT, en janvier 1910, sema le doute en faisant valoir qu'aucune région à cheptel du globe n'était plus à risques qu'une autre. Le critère du pays ou de la région d'origine se révélait difficile à manier, car des de peaux saines étaient souvent mélangées à des lots contaminés par le *Bacillus anthracis* dans des portions de sol bien circonscrites (les spores du bacille étaient rebelles à la sécheresse, aux rayons ultra-violets et à de nombreuses substances désinfectantes). Proscrire, dans ces conditions, l'importation de peaux de tel ou tel pays aurait inutilement **créé** des difficultés diplomatiques, sans aboutir aux résultats escomptés.

Tant et si bien que le nouveau Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, Léon Bourgeois, préféra ne pas donner suite à l'engagement officiel de déterminer la liste des régions à risques. Au grand dam de Cavaillé qui y vit « un enterrement de première classe pour l'article 5 du décret que les représentants patron [n'avaient] jamais véritablement accepté » (p.327), parce qu'ils redoutaient des ruptures d'approvisionnement.

Ainsi se termine une longue enquête, dont l'enseignement principal, au-delà des résistances rencontrées et des intérêts divergents des protagonistes, fut la très grande difficulté à transformer, en l'absence de données scientifiques incontestées, une prévention empirique en une prévention réglementaire, susceptible d'être conjointement acceptée par les parties patronale et ouvrière. On peut certes y trouver les raisons d'être pessimiste ou fataliste : dans l'incertitude où elle se trouvait, la prévention du charbon pouvait fonctionner comme un alibi ou une bonne conscience permettant à bon compte de sauvegarder une organisation du travail

dans les délainages, dont tout le monde s'accommodait pourvu que la production fût au rendez-vous, du côté patronal, et qu'il y eût du travail et des salaires à la mesure, du côté ouvrier. De même qu'elle donnait, à l'IT, des raisons d'espérer contre l'absurde et de justifier son combat dans la durée. Comme l'indemnisation automatique des accidents du travail ou à l'image de la médecine professionnelle, officielle ou empirique, cette manière d'apprivoiser les risques professionnels ou de « vivre avec » accompagnait le procès du travail sans vraiment chercher à l'infléchir ou à le transformer. Mais comment ne pas en tirer également des raisons d'espérer ? La décrue des cas d'infection mortels dans le Tarn de 1908 à 1914 (aucun décès enregistré et une morbidité déclinante de 1910 à 1914), contrairement à d'autres départements pourtant moins exposés, laisse à penser que l'action prophylactique de Cavaillé, entérinée par la circulaire de 1908, a bel et bien porté ses fruits. La prévention qu'il a su mettre en œuvre *sans* puis *avec* l'appui d'une réglementation qu'il a empiriquement et directement contribué à formuler, a fini par se diffuser dans les pratiques ouvrières et patronales. C'est bien ce message-là, marqué au sceau du volontarisme individuel, que délivre en définitive Paul Faury à travers son enquête par procuration. Celui « qui n'est ni historien ni écrivain » a, par son équation personnelle et son rapport d'identité professionnelle avec Jean Cavaillé, rétabli un continuum qui permet à la fois de comprendre pourquoi les choses n'ont pas évolué dans le sens où notre indignation actuelle voudrait les voir aboutir⁷⁰ et pourquoi la prévention conçue et imposée de l'extérieur est aussi une manière émancipatrice de se rebeller contre l'absurdité d'un travail mortifère.

Vincent Viet (Cermes3)

⁷⁰ C. Cavalin, E. Henry, J.-N. Jouzel, J. Pélisse (dir.), *Cent ans de sous reconnaissance des maladies professionnelles*, Paris, Presse des Mines, Collection « Sciences sociales », 2020.